



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Approbation en conseil communautaire le 03/04/2025



Contexte législatif	5
Intérêt d'un RLPi	5
1 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL	6
1.1 Les principales étapes de la procédure	6
1.2 Les pièces constitutives du RLPi	8
1.2.1 Le rapport de présentation	8
1.2.2 Le règlement	8
1.2.3 Les annexes	8
1.3 Le champ d'application matériel	9
1.3.1 La publicité	9
1.3.2 L'enseigne	10
1.3.3 La préenseigne	11
1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires	12
1.3.5 L'affichage d'opinion	13
1.3.6 Les bâches	15
1.3.7 La publicité de petit format	15
1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres	16
1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	17
2 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	18
2.1 Le champ d'application géographique	18
2.1.1 La population de référence (INSEE)	18
2.1.2 Définition de l'agglomération	18
2.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)	18
2.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE)	18
2.2 La notion d'agglomération	21
2.3 Les dispositions du RNP applicables à la publicité	23
2.3.1 Les interdictions relatives ou absolues	23
2.3.2 La surface de la publicité	24
2.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale	25
2.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol	25
2.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain	25
2.3.6 Le régime applicable à la publicité lumineuse	26
2.3.7 La publicité sur véhicules terrestres	26
2.3.8 La publicité sur bâches	26
2.3.9 La règle nationale de densité	27

2.3.10	La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	28
2.3.11	L'obligation d'extinction nocturne	28
2.4	Les dispositions du RNP applicables aux enseignes.....	29
2.4.1	Les principales règles applicables à l'enseigne murale	29
2.4.2	Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol	30
2.4.3	Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse	31
2.4.4	Les enseignes lumineuse situées à l'intérieur des vitrines.....	31
2.4.5	Les règles d'extinction nocturne.....	32
2.5	LA POLICE DE LA PUBLICITÉ.....	32
3	ANALYSE TERRITORIALE.....	33
3.1	Présentation du territoire.....	33
3.2	Le patrimoine naturel	35
3.3	Le patrimoine architectural	37
3.3.1	Les monuments historiques	37
3.3.2	Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)	38
3.4	Les zones d'activités	40
3.5	Le réseau viaire.....	42
3.6	Les quartiers résidentiels	43
4	LE DIAGNOSTIC	44
4.1	Méthode de recensement	44
4.1.1	Publicité	44
4.1.2	Enseignes	46
4.2	Les chiffres clefs de la publicité	47
4.2.1	La publicité sur le territoire.....	47
4.2.2	La publicité hors mobilier urbain.....	48
4.2.3	La publicité sur mobilier urbain.....	51
4.3	L'analyse réglementaire des dispositifs.....	52
4.3.1	Les illégalités sur le territoire	52
4.3.2	Les illégalités hors mobilier urbain	52
4.3.3	Les illégalités du mobilier urbain.....	54
4.3.4	Les illégalités des enseignes	55
4.4	Les constats.....	56
4.4.1	Les publicités dans leur environnement.....	56
4.4.2	Les enseignes dans leur environnement	60
5	SYNTHESE DES ENJEUX	66
6	LES ORIENTATIONS	68

6.1	Les objectifs.....	68
6.2	Les orientations pour la publicité	69
6.2.1	A l'échelle du territoire intercommunal	69
6.2.2	A l'échelle des communes hors Quimperlé	69
6.2.3	A l'échelle de Quimperlé.....	69
6.3	Les orientations pour les enseignes.....	70
6.3.1	A l'échelle de tout le territoire.....	70
7	: LA JUSTIFICATION DES CHOIX	71
7.1	Le choix des zones	72
7.1.1	Le choix de la zone 1	72
7.1.2	Le choix de la zone 2.....	72
7.1.3	Le choix de la zone 3.....	72
7.2	Les règles applicables à la publicité	72
7.2.1	Les règles communes à toutes les zones.....	72
7.2.2	Les règles en zone 1	73
7.2.3	Les règles en zone 2.....	74
7.2.4	Les règles en zone 3.....	74
7.3	Les zones et les règles applicables aux enseignes.....	74
7.3.1	Les règles communes à toutes les zones.....	74
7.3.2	Les règles en zone 1	75
7.3.3	Les règles en zone 2.....	76
7.3.4	Les règles en zone 3 et hors agglomération	77

INTRODUCTION

CONTEXTE LEGISLATIF

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

INTERET D'UN RLPI

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes.

Les RLPi s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi sera établi.

Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des monuments historiques classés mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
- les sites inscrits et les sites Natura 2000.

1 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1.1 LES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

La délibération de prescription du RLPi en date du 6 février 2020, qui a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration entre le conseil communautaire et les communes membres de Quimperlé Communauté, a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

A) Moyens information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intégrera un espace sur l'élaboration du RLPi ;
- des supports de communication expliquant la démarche RLPi seront mis à disposition dans les mairies ;
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux ;

B) Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation d'ateliers participatifs incluant notamment les représentants des commerçants, les associations intéressées ;
- l'organisation de réunions avec les personnes publiques associées ;
- l'organisation de réunions avec les professionnels de la publicité extérieure ;
- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale ;

C) Moyens de s'exprimer :

- la possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes.

Les personnes publiques associées (PPA), les services de l'État et les associations de protection de l'environnement agréées qui en auront fait la demande, seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations retenues pour bâtir le règlement est organisé deux mois au moins avant le vote d'arrêt de projet en conseil communautaire et dans les conseils municipaux. En vue de la délibération arrêtant le projet, un

bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le RLPi ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Une nouvelle conférence intercommunale tire le bilan de toute la procédure et le projet de RLPi est définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPi entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable, pour les dispositifs déjà en place, que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	RNP ou modification de dispositif	RLPi
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

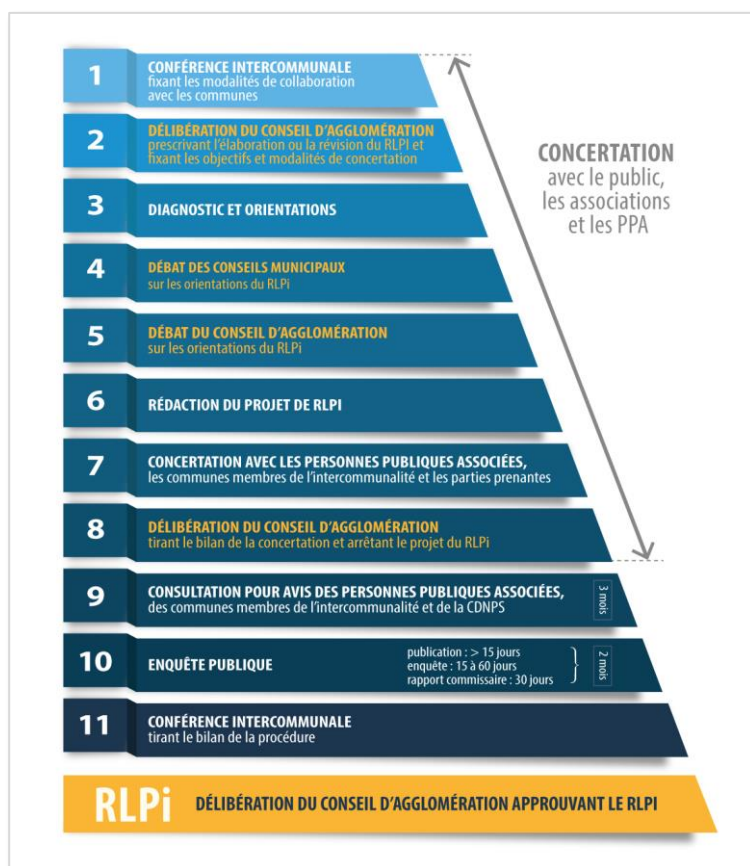


Schéma de la procédure du RLPi

1.2 LES PIECES CONSTITUTIVES DU RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées pour le RLPi, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3 Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant les périmètres identifiés ⁽¹⁾ existants, dans le rapport de présentation et le règlement ;
- des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- des documents graphiques les matérialisant.

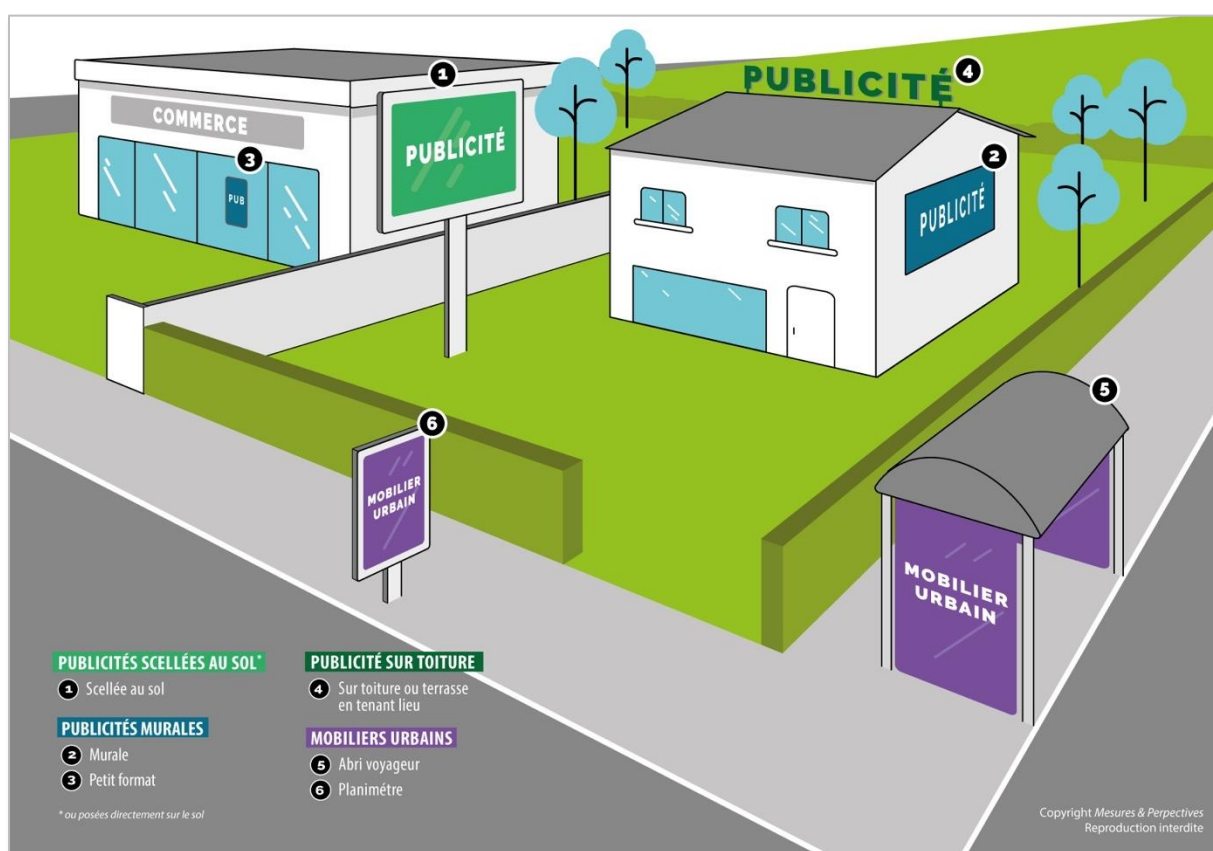
¹ Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

1.3 LE CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : la publicité, les enseignes et les préenseignes.

1.3.1 La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

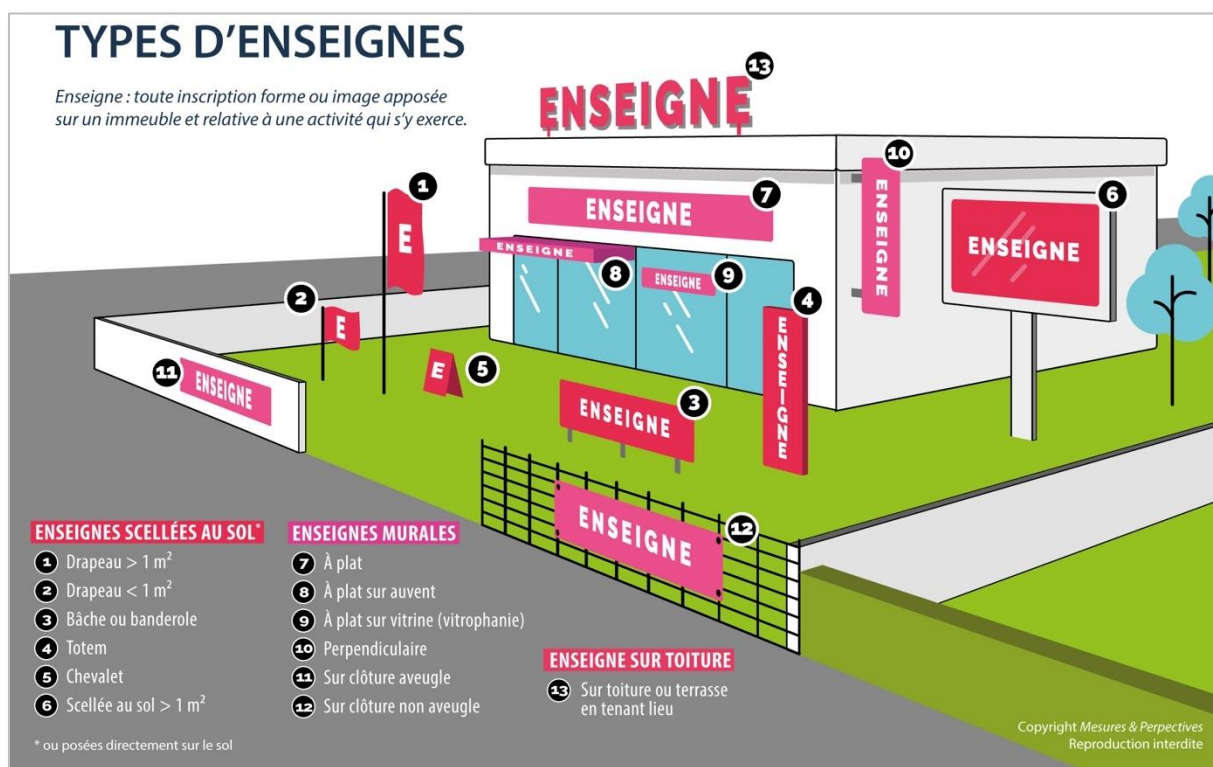
Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

1.3.2 L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- enseignes lumineuses.

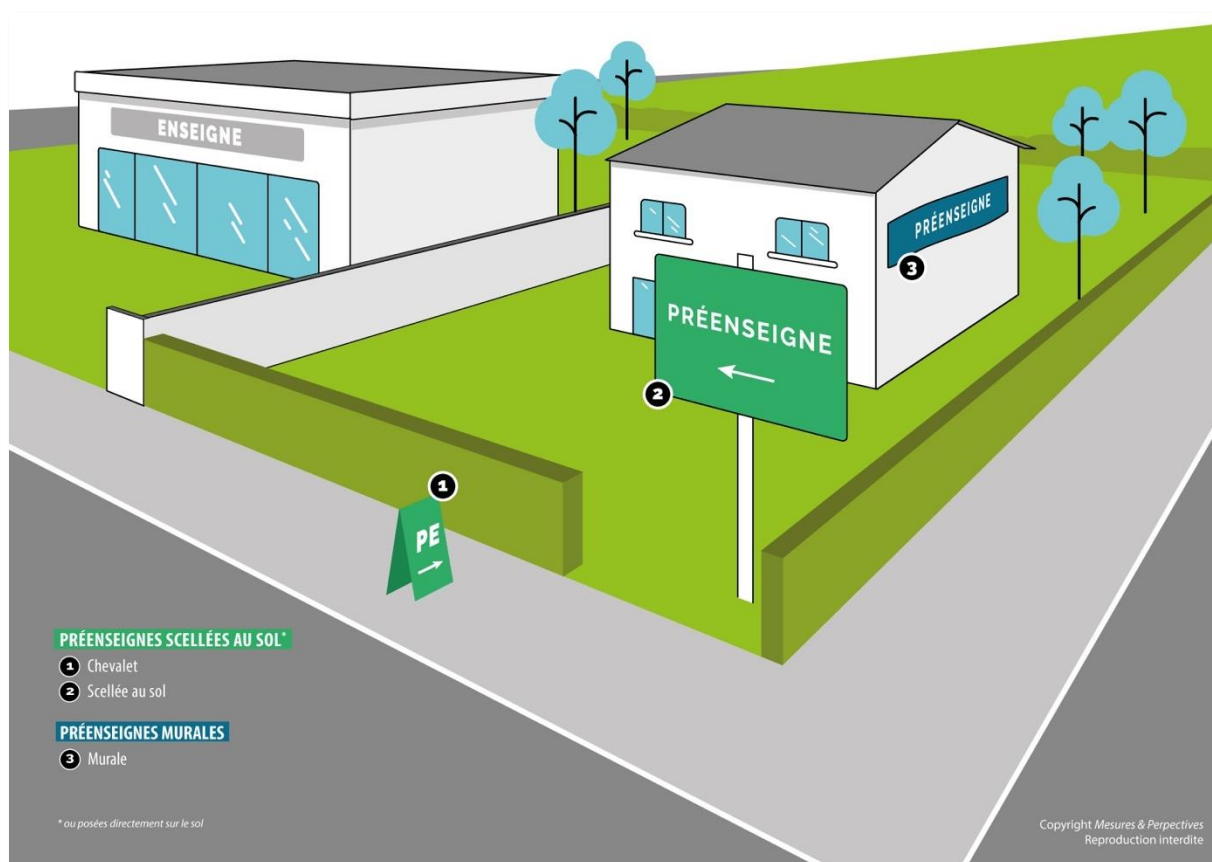


1.3.3 La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, sous peine d'illégalité.



1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



Préenseigne dérogatoire

1.3.5 L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2 000	4
2 001	4 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface à mettre à disposition dans chacune des communes de la communauté d'agglomération est la suivante :

COMMUNE	Population source INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020	Surface affichage opinion (en m ²)
Arzano	1 420	4
Bannalec	5 817	8
Baye	1 183	4
Clohars-Carnoët	4 444	8
Guilligomarc'h	781	4
Le Trévoux	1 657	4
Locunolé	1 177	4
Mellac	3 188	6
Moëlan-sur-Mer	6 921	10
Querrien	1 772	4
Quimperlé	12 510	17
Rédené	2 972	6
Riec-sur-Bélon	4 307	8

Saint-Thurien	1046	4
Scaër	5502	8
Tréméven	2367	6



Panneau d'affichage d'opinion – Clohars-Carnoët

1.3.6 Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis ou accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.



Bâche de chantier (photo prise en dehors du territoire)



Bâche publicitaire (photo prise en dehors du territoire)

1.3.7 La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



Publicité de petit format (photo prise en dehors du territoire)

1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



Véhicule publicitaire

1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière – Saint-Thurien



Signalisation d'Information locale (SIL) – Bannalec



Journal électronique d'information (JEI) - Querrien

2 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

2.1 LE CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ;
- le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants ;
- toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

2.1.1 La population de référence (INSEE)

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui est prise en compte. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

2.1.2 Définition de l'agglomération

L'agglomération, selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route, est « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

2.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

2.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et du nombre d'habitants, mais ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

COMMUNE	Population source INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020	Unité d'appartenance urbaine
Arzano	1420	Commune hors UU du 29
Bannalec	5817	UU Bannalec
Baye	1183	Commune hors UU du 29
Clohars-Carnoët	4444	UU Moëlan-sur-Mer
Guilligomarc'h	781	Commune hors UU du 29
Le Trévoux	1657	Commune hors UU du 29
Locunolé	1177	Commune hors UU du 29
Mellac	3188	Commune hors UU du 29
Moëlan-sur-Mer	6921	UU Moëlan-sur-Mer
Querrien	1772	Commune hors UU du 29
Quimperlé	12510	UU Quimperlé
Rédené	2972	Commune hors UU du 29
Riec-sur-Bélon	4307	UU Riec-sur-Bélon
Saint-Thurien	1046	Commune hors UU du 29
Scaër	5502	UU Scaër
Tréméven	2367	UU Quimperlé

Sur les 16 communes, seule Quimperlé a une population supérieure à 10 000 habitants. L'unité urbaine de Quimperlé compte 14 877 habitants. Il n'y a donc pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Les populations de Quimperlé Communauté (source INSEE, Quimperlé Communauté et IGN)

2.2 LA NOTION D'AGGLOMERATION

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération au titre du code de la route. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique les matérialisant sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.

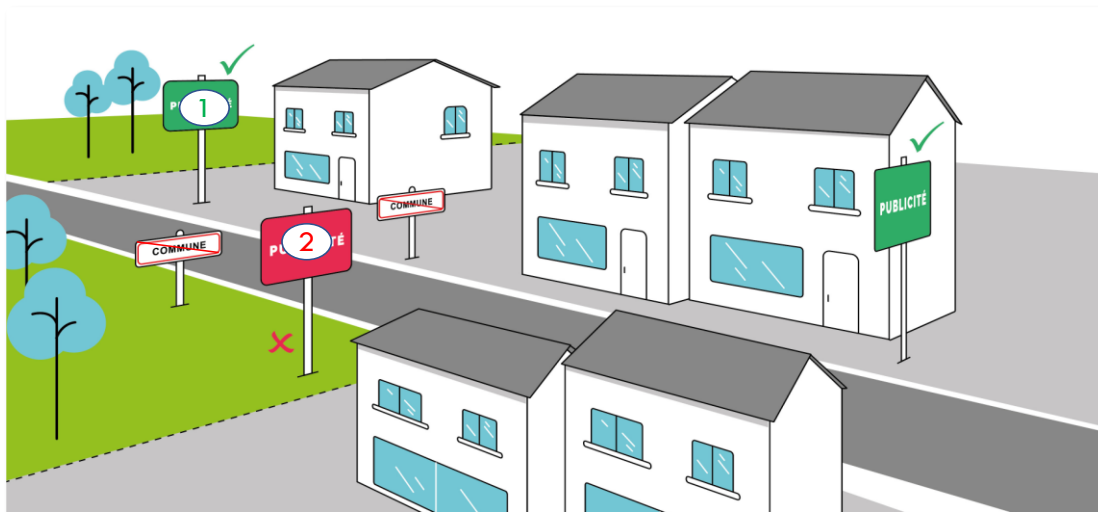


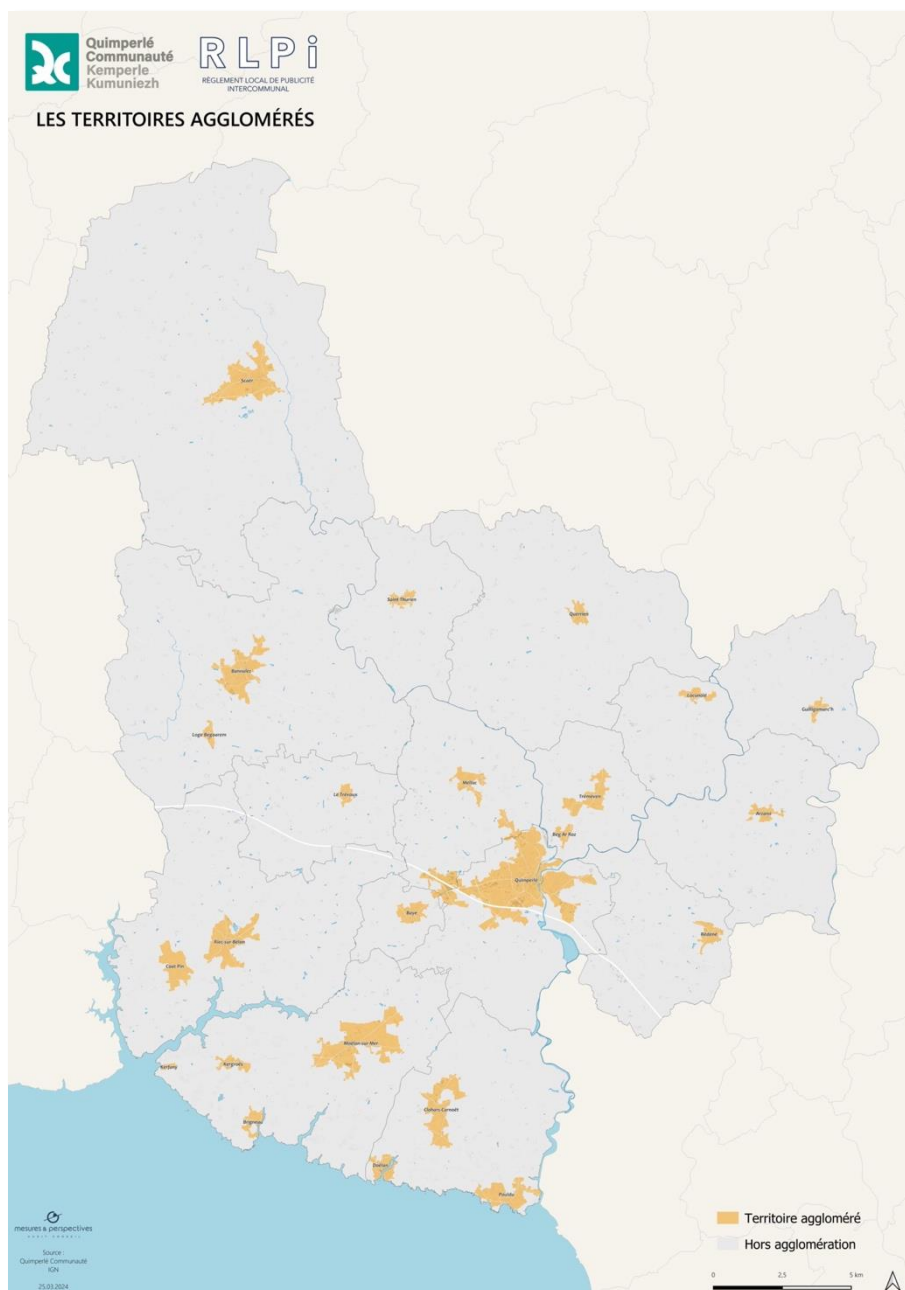
Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et le bâti ne sont pas toujours en parfaite concordance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- 1 - l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- 2 - l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.





Carte des territoires agglomérés de Quimperlé Communauté (source Quimperlé Communauté et IGN)

2.3 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES A LA PUBLICITE

Comme indiqué précédemment, la particularité des communes de Quimperlé Communauté est d'être soumises à des règles en matière de publicité extérieure distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants.

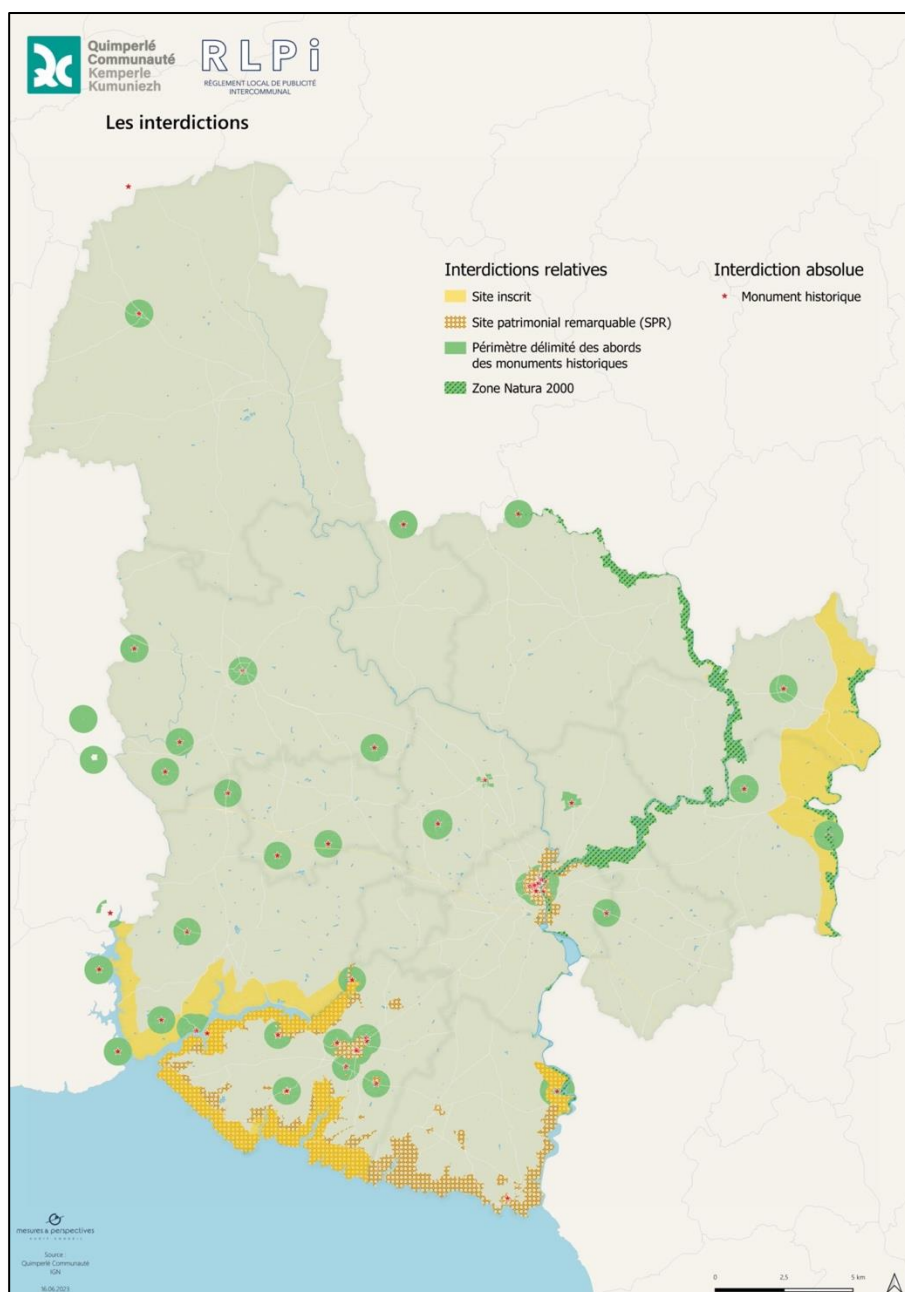
Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité applicable :

- à Quimperlé d'une part ;
- dans les autres communes de la communauté d'agglomération d'autre part.

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

2.3.1 Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdiction relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). On distingue les secteurs d'interdiction absolue, où la publicité ne pourra jamais être admise, des secteurs d'interdiction relative où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.



Carte des interdictions relatives et absolues de Quimperlé Communauté (source Quimperlé Communauté et IGN)

2.3.2 La surface de la publicité

Le décret du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 30 octobre 2023 fixe les modalités de calcul des formats des publicités et leurs surfaces maximales.

- pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche plus de l'encadrement ;
- lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

2.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,70 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,50 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Quimperlé
Surface maximale 4,70 m ²	Surface maximale 10,50 m ²
Hauteur maximale 6 m	Hauteur maximale 7,5 m

2.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Quimperlé
Interdite	Surface maximale 10,50 m ²
	Hauteur maximale 6 m

2.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 et suivants) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri-voyageur, ...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Quimperlé
Surface maximale 2 m ²	Surface maximale 10,50 m ²
Hauteur maximale 3 m	Hauteur maximale 6 m

2.3.6 Le régime applicable à la publicité lumineuse

La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celle qui est éclairée par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Elle se voit appliquer toutes les dispositions relatives à la publicité non-lumineuse.

- la publicité lumineuse numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, un prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Quimperlé
Interdite	Surface maximale 8 m ²
	Hauteur maximale 6 m

- les autres publicités lumineuses sont principalement constituées par les néons, souvent installés sur les toitures. Ces publicités lumineuses sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

L'article L.581-14-4 de la loi climat et Résilience du 22 août 2021 a levé cette interdiction lorsque la publicité lumineuse est située à l'intérieur des vitrines.

2.3.7 La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

2.3.8 La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Quimperlé
Interdite	Bâche de chantier : surface de publicité < à 50% de la surface de la bâche

2.3.9 La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.

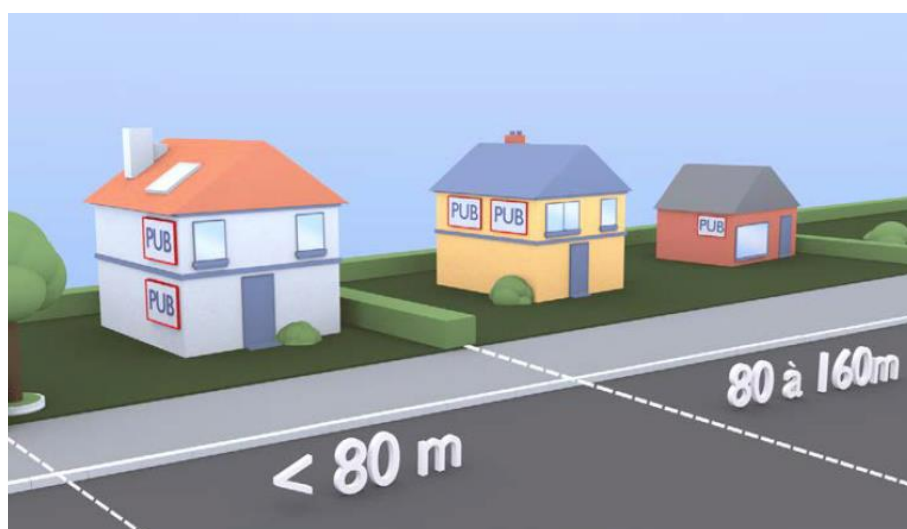


Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

2.3.10 La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

L'article 18 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ajoute l'article L.581-14-4 au Code de l'environnement, qui par dérogation à l'article L.581-2, prévoit que le règlement local de publicité peut prescrire des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

2.3.11 L'obligation d'extinction nocturne

Toutes les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe. Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.



2.4 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

2.4.1 Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

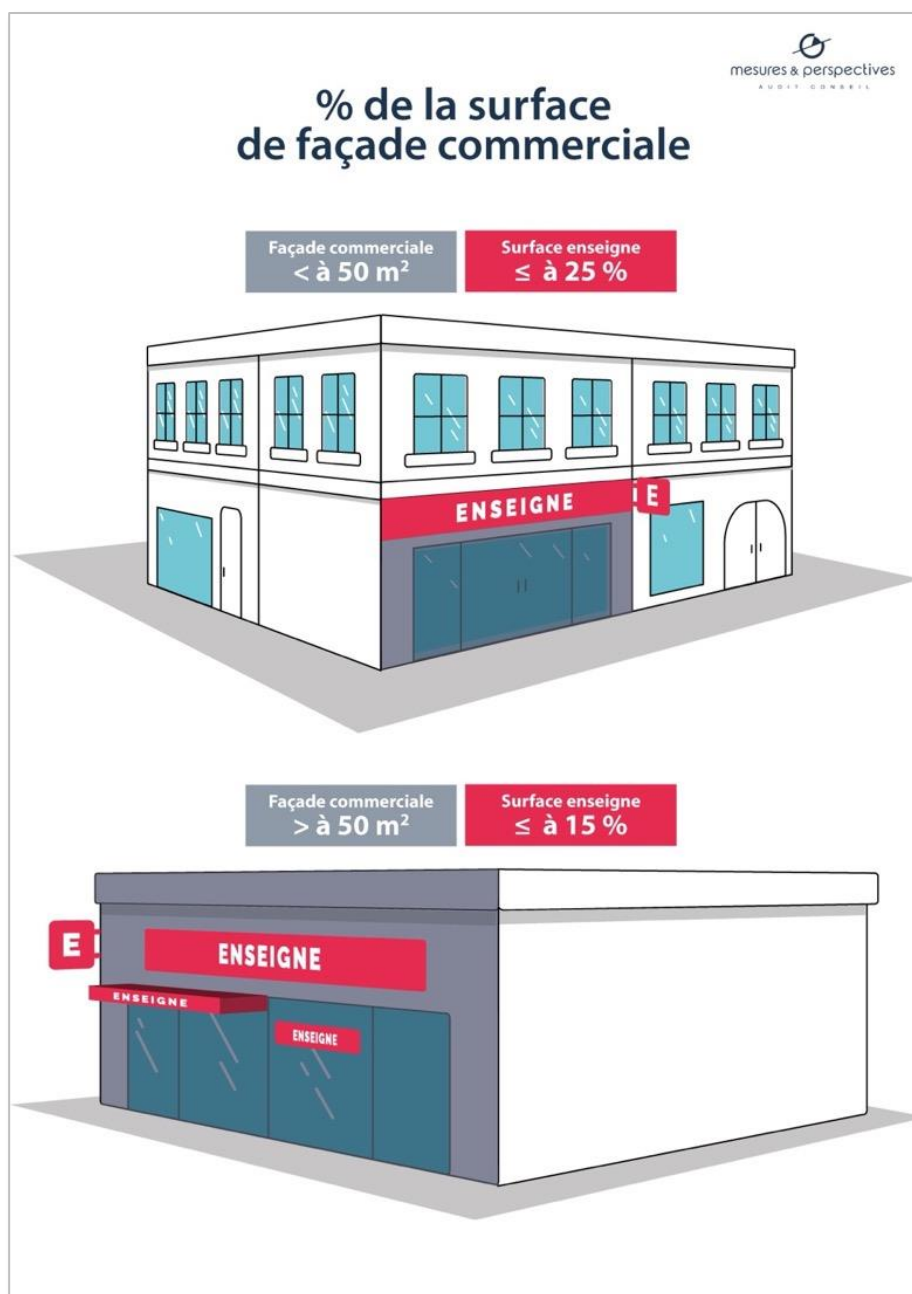
Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

Chaque façade est comptée séparément.



2.4.2 Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m^2 , l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle mesure 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ou hors agglomération, appartenant ou non à une unité urbaine, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².

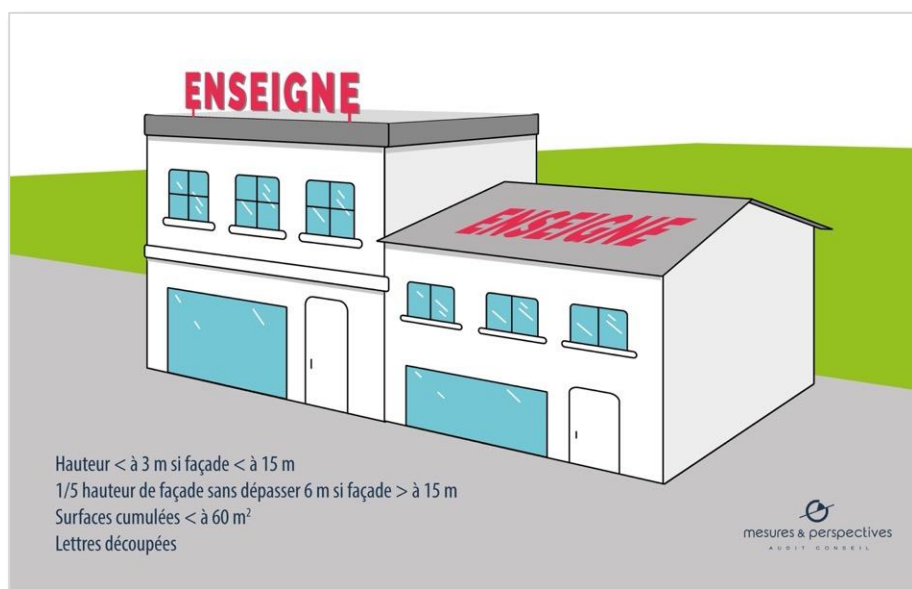
	Agglomération de - de 10 000 habitants et hors agglomération	Agglomération de Quimperlé
surface	maximale 6 m ²	maximale 10,50 m ²
densité	Surface > 1 m ² = 1 par voie bordant l'établissement	
	Surface < 1 m ² = pas de limitation de nombre	
hauteur	8 m si largeur < 1 m	
	6,5 m si largeur > 1 m	

2.4.3 Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



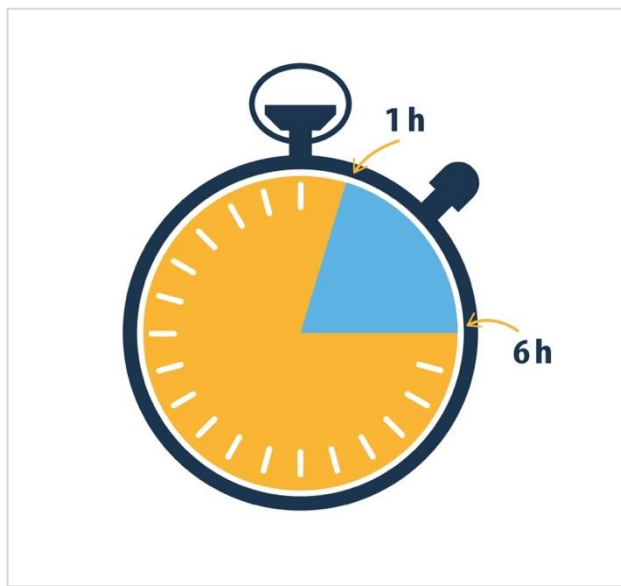
2.4.4 Les enseignes lumineuse situées à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.10), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme

un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

2.4.5 Les règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



2.5 LA POLICE DE LA PUBLICITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence est automatiquement transférée au maire jusqu'au 30 juin 2024, puis au président de l'EPCI à compter du 1^{er} juillet 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

3 : ANALYSE TERRITORIALE

3.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE

Quimperlé communauté est une communauté d'agglomération située dans le Finistère en Bretagne. Elle a été créée le 28 décembre 1993 et comptait 25 500 habitants dans 9 communes. L'intercommunalité a beaucoup évolué et comptabilise aujourd'hui 16 communes pour environ 56 000 habitants. Seule la commune de Quimperlé possède plus de 10 000 habitants regroupés dans son unique agglomération.

Quimperlé communauté s'inscrit dans l'atlas des paysages du Finistère à travers 3 unités paysagères différentes, riches et diversifiées :

- **La Cornouaille inférieure (Scaër) ;**

De Leuhan au nord à Rosporden au sud en passant par Scaër au centre, la Cornouaille intérieure offre des paysages semi-ouverts alternant vues courtes et lointaines sur de grandes parcelles agricoles.

Le relief accidenté au sud est façonné par des vallées boisées et des zones humides à tourbières, en particulier la vallée de l'Isole, véritable marqueur de cette unité. À partir de Scaër, dont la traversée est assez remarquable, le paysage devient plus ouvert sur un plateau central, dynamisé par des rus et rivières. Les terres fertiles, accueillant de grandes parcelles de cultures, sont quadrillées d'un bocage à mailles larges et homogènes. Les collines de ce plateau offrent une vue sur les montagnes noires au nord, et le plateau de la Cornouaille au sud.

- **Les portes intérieures de la Cornouaille** (Arzano, Bannalec, Baye, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Thurien et Tréméven) ;

De Pont-Aven à l'ouest à Arzano à l'est, les reliefs offrent des paysages semi-ouverts à fermés, s'inscrivant dans les dynamiques agricoles et urbaines de l'unité.

Les portes intérieures de la Cornouaille sont marquées par la présence de grands espaces naturels telles que les vallées de la rive droite de la Laita (le Bélon, le Steir Goz, l'Isole) et la forêt de Carnoët.

Influencée par la présence de Quimperlé, Bannalec et Pont Aven, l'urbanisation s'est structurée autour des axes de circulation dont la RN 165 reliant Lorient à Quimper. Après l'urbanisation active du littoral, le développement urbain s'est façonné depuis Quimperlé d'est en ouest.

- **La Cornouaille littorale** (Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon).

De Concarneau au nord-ouest à Clohars-Carnoët au sud-est, cette unité offre un paysage littoral semi-ouvert aux côtes rocheuses, rythmé par une succession de vallées et de vallons.

Le relief doux de ce paysage semi-ouvert alterne avec un relief plus accidenté de vallées et de vallons. Les rias de l'Aven et du Bélon, typiques de ces paysages littoraux, favorisent le trait d'union entre terre et mer.

L'attractivité du bord de mer et l'influence de villes moyennes, Concarneau et Quimperlé, et de villes plus grandes, Quimper et Lorient, engendrent des évolutions paysagères essentiellement liées à l'étalement urbain de résidences principales et secondaires sous forme de lotissements ou de groupes d'habitations. Cet étalement urbain est facilité par le réseau routier (RN 165) et

accompagné d'un développement de grands espaces commerciaux et d'activités en périphérie et le long des voies.

Les activités nautiques et la plaisance remplacent progressivement les activités de pêche et de conchyliculture, ce qui modifie les paysages et accentue les conflits d'usage.



Carte des unités paysagères finistériennes (source BD Carto IGN DDTM 29)

3.2 LE PATRIMOINE NATUREL

Le territoire de Quimperlé communauté hérite d'un patrimoine naturel extrêmement riche en raison de la diversité des paysages précédemment détaillée. Cela se traduit également dans la volonté politique de vouloir protéger ces espaces, car ils sont le socle d'une forte identité. Le Code de l'environnement aussi s'appuie sur les protections juridiques existantes afin de préserver ces lieux de la pollution visuelle et notamment celle de la publicité extérieure.

Le PLUi de la communauté d'agglomération classe des zones N (naturelle) et les espaces boisés classés (EBC) afin de protéger particulièrement les cours d'eau et leurs abords, les espaces boisés et les forêts, les lagunes...

Le réseau **Natura 2000** a pour objectif de préserver la biodiversité sur le territoire et de mettre en valeur le patrimoine des territoires de l'union européenne. Sur le territoire de Quimperlé communauté, 3 zones Natura 2000 protègent les cours d'eau :

- La Rivière Ellé (ZSC FR5300006)

Le site d'intérêt communautaire (SIC) de la Rivière Ellé est une zone spéciale de conservation (ZSC) faisant partie du réseau Natura 2000. Une partie de ce site s'étend sur la partie Nord de la commune de QUIMPERLE, le long de la rivière Ellé.

Le site Natura 2000 protège la « rivière Ellé et ses principaux affluents, des sources jusqu'à QUIMPERLE, ainsi que bas-marais et tourbières des têtes de bassin versant. Le cours moyen offre une très grande diversité de paysages riverains : coteaux abrupts avec affleurements schisteux, landes sèches, boisements mixtes anciens, éboulis périglaciaires; prairies à hautes herbes, prairies pâturées, boisements tourbeux; Localement, des chaos rocheux parsèment le lit de la rivière, en situation très encaissée, ombragée, à forte hygrométrie permanente. » (Source : site de l'INPN).

- La Rivière Laïta, pointe du Talud, étang du Loc'h et de Lannéec (FR5300059)

Le site d'intérêt communautaire (SIC) de la Rivière Laïta, pointe du Talud, étang du Loc'h et de Lannéec est une zone spéciale de conservation (ZSC) faisant partie du réseau Natura 2000. Une partie de ce site s'étend sur la partie Sud de la commune de QUIMPERLE.

Le site Natura 2000 protège cette « grande ria étroite, de QUIMPERLE à l'anse du Pouldu, entièrement submergée à marée haute, et découvrant à marée basse des bancs de sable (aval St Maurice), des schorres et des prairies maritimes développés dans les rives convexes des méandres, sur les accumulations fluvio-marines flandriennes. Ces habitats sont en contact avec des affleurements rocheux, des landes sèches, et la forêt de Carnoët (hors site). Ensemble des cordons dunaires, marais, étangs, landes et pointes rocheuses entre le Pouldu et la Pointe du Talud ». (Source : site de l'INPN).

- La Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre (FR5300026) ;

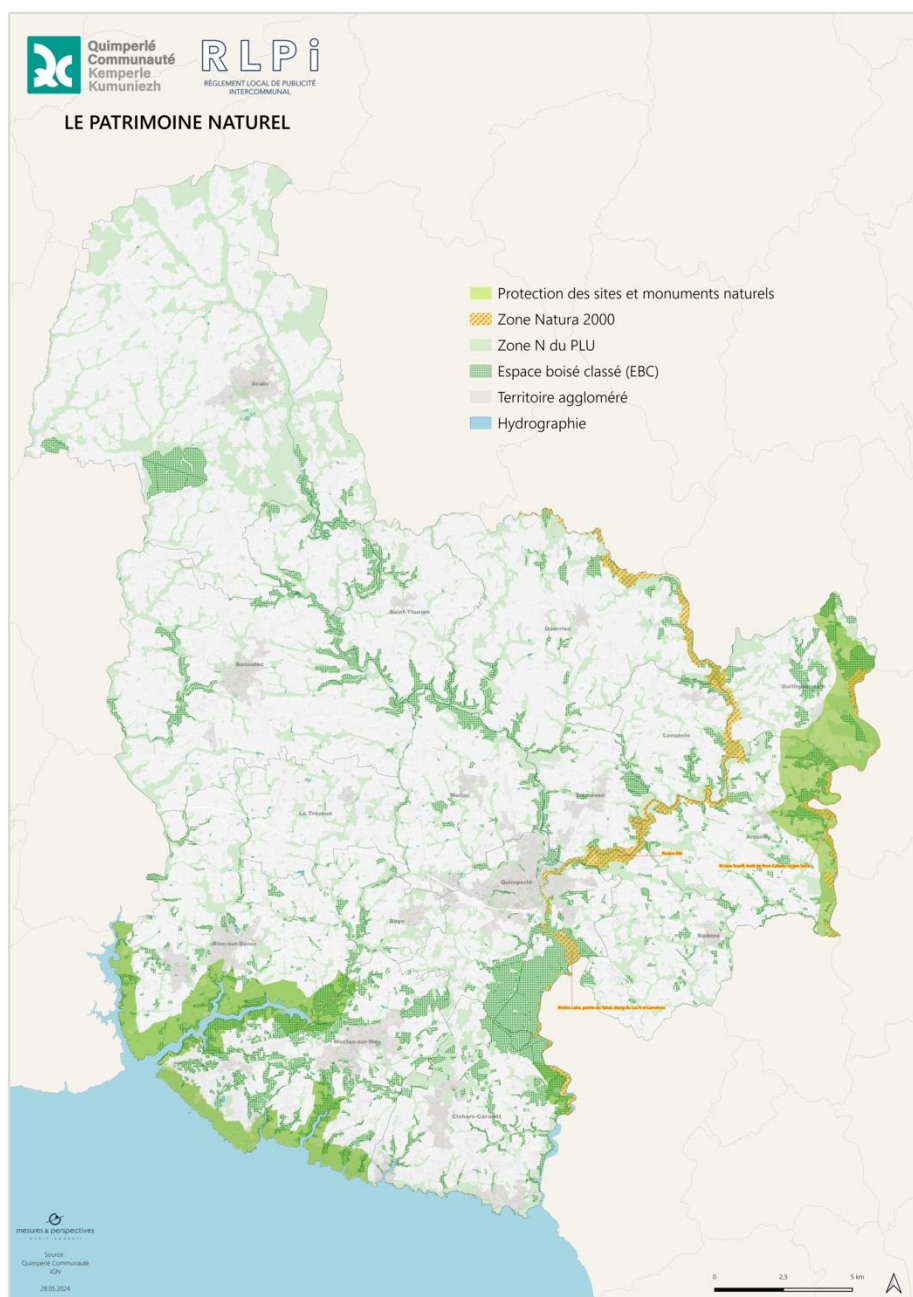
Le site d'intérêt communautaire (SIC) de La Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre est une zone spéciale de conservation (ZSC) faisant partie du réseau Natura 2000. Il est en partie présent sur l'extrémité est du territoire de Quimper communauté, le long du Scorff.

Des sites protégés par la loi

Depuis 1906, l'État mène une politique nationale de protection renforcée avec la loi du 2 mai 1930 « organisant la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Cette politique centenaire, menée sur le terrain par les Inspecteurs des sites des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, permet à la France de se prévaloir d'un patrimoine paysager d'une qualité et d'une diversité remarquables.

5 sites inscrits ont été recensés sur le territoire :

- les rives de l'Aven et du Bélon, le littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien ;
- la Chapelle de Coadry avec ses arbres et sa clôture ;
- les rives du Scorff ;
- les roches du Diable ;
- la rive droite de la Laïta.



Carte du patrimoine naturel (source Quimperlé Communauté et IGN)

3.3 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.3.1 Les monuments historiques

La plupart des immeubles protégés au titre des monuments historiques sont issus d'une histoire religieuse, ou d'une réalisation architecturale remarquable. 57 édifices ont été recensés dont 22 sont classés et 35 sont inscrits. D'autres monuments historiques se trouvant hors du territoire de Quimperlé communauté impactent la zone d'étude par la présence des périmètres délimités des abords des monuments historiques. Ils ne sont pas recensés dans le tableau ci-dessous, mais représentés sur la carte.

La commune de Quimperlé regroupe à elle seule 24 de ces monuments historiques, la plupart se trouvant à l'intérieur du site patrimonial remarquable (SPR).

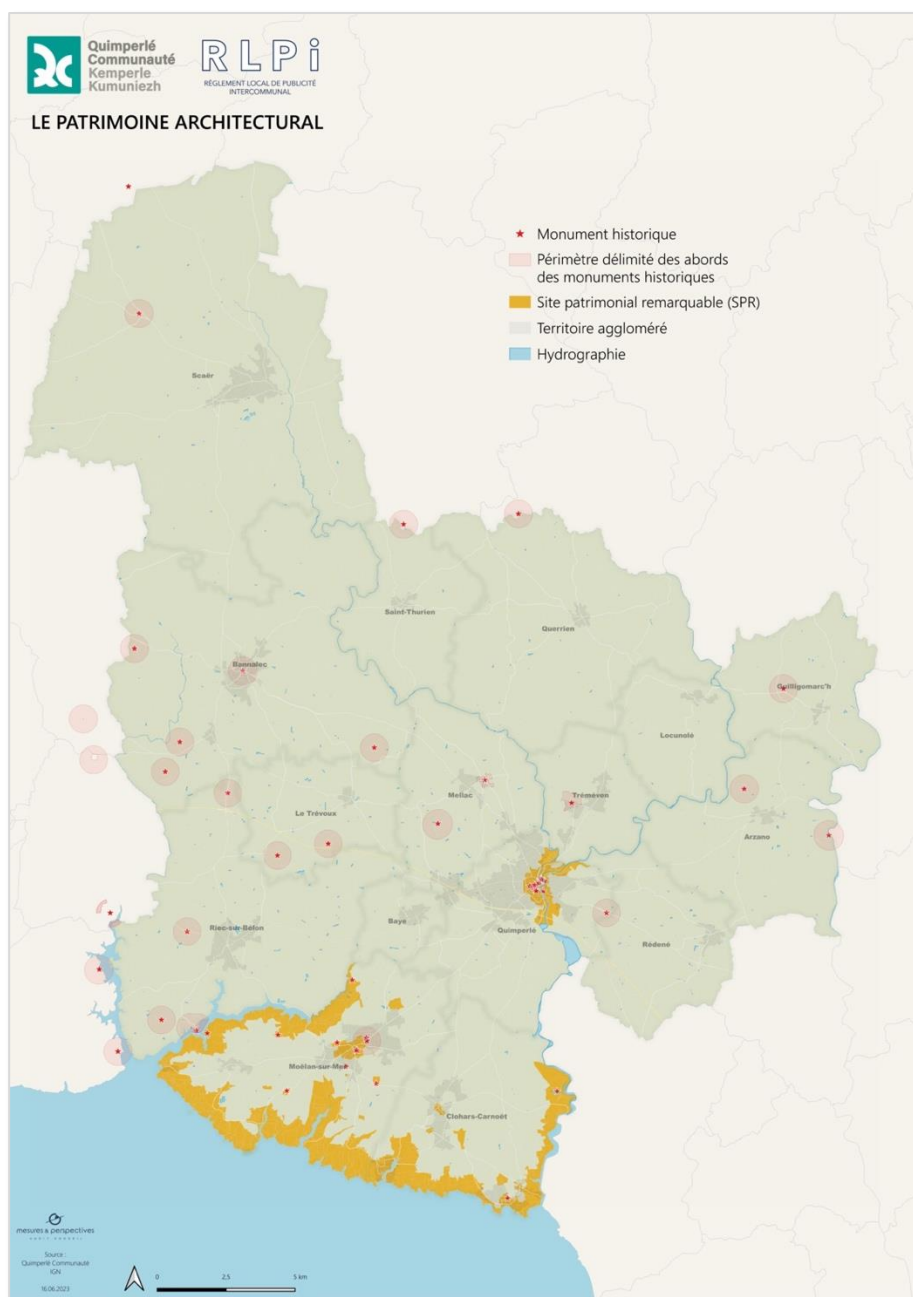
Nom	Protection	Commune
Motte castrale du Roc'h + parcelle de situation ZH 27 Cad 1995	Inscrit	Arzano
Manoir du Laz : le logis en totalité - cad. YD 27	Inscrit	Arzano
Dolmen de Cosqueriou d'an Traon	Inscrit	Bannalec
Abside, transept et clocher de l'église de Bannalec	Inscrit	Bannalec
Allée couverte de l'église blanche	Classé	Bannalec
Allée couverte de Kermaout	Classé	Bannalec
Eglise de la Véronique (sur Bannalec)	Classé	Bannalec
Ancienne abbaye de Saint-Maurice y compris les sols archéologiques, douves, étang - en complément de l'arrêté de 1956 (dans SPR)	Inscrit	Clohars-Carnoët
Chapelle Saint-Maudet (ND de la Paix) autrefois à Nizon et réédifiée au Poullu (dans SPR)	Inscrit	Clohars-Carnoët
Chapelle Notre-Dame de la Clarté	Inscrit	Guilligomarc'h
Menhir de Laniscar	Classé	Le Trévoux
Dolmen de Benon Parc Goulichot	Classé	Le Trévoux
Calvaire du cimetière (PPM approuvé le 13/05/2011)	Inscrit	Mellac
Manoir de Kernault (partiel)	Classé	Mellac
Allée couverte de Kermeur Bihan (dans SPR de Moëlan-sur-Mer)	Inscrit	Moëlan-sur-Mer
Allée couverte de Kergoustance - Inclus dans SPR	Inscrit	Moëlan-sur-Mer
Dolmen de Ker Cadoret - Inclus dans SPR - Disparu depuis le 21/09/1973 pour lotissement	Inscrit	Moëlan-sur-Mer
Menhir dallé de Mentoul (dans SPR)	Classé	Moëlan-sur-Mer
Menhir dallé de Belle Vue (dans SPR)	Classé	Moëlan-sur-Mer
Dolmen et menhir (ensemble de Kerandregre) (P 594 sect. T cad.) - Inclus dans SPR	Classé	Moëlan-sur-Mer
Dolmen et menhir (ensemble de Kerandregre) (P 594 sect. T cad.) - Inclus dans SPR	Classé	Moëlan-sur-Mer
Menhir de Kerseler (dans SPR de Moëlan-sur-Mer)	Inscrit	Moëlan-sur-Mer
Menhir de Kergoulouet - Inclus dans SPR	Inscrit	Moëlan-sur-Mer
Menhir de Mescléo en 2 parties (dans SPR)	Inscrit	Moëlan-sur-Mer
Chapelle Saint-Philibert, ancien cimetière, fontaine et calvaire (dans SPR)	Classé	Moëlan-sur-Mer
Chapelle Saint-Philibert, ancien cimetière, fontaine et calvaire (dans SPR)	Classé	Moëlan-sur-Mer
Chapelle Saint-Philibert, ancien cimetière, fontaine et calvaire (dans SPR)	Classé	Moëlan-sur-Mer
Dolmen de Roscasquen (Hors SPR) sur Quimperlé	Classé	Quimperlé
Eglise Sainte-Croix - liste de 1840 (dans SPR)	Classé	Quimperlé
Cloître de l'église Sainte-Croix (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Ancien hôpital Frémeur et sa Chapelle Saint-Eutrope, en totalité (dans SPR) - Ancien arrêté annulé	Classé	Quimperlé
Ancien couvent des Ursulines : porte monumentale et Chapelle (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Ancien couvent des Ursulines : porte monumentale et Chapelle (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Maison de retraite de Bourgneuf, portail d'entrée (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption ou de Saint-Michel (dans SPR)	Classé	Quimperlé
Ancienne abbaye de Saint-Colomban, Mur de façade sur la rue Brémond-d'Ars avec sa fenêtre ogivale (dans SPR)	Classé	Quimperlé
Restes des ruines de Saint-Colomban sauf mur de façade (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Escalier de l'ancien présidial, rue Brémond d'Ars (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Pont fleuri de l'Elée (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Façades et toitures, 4 rue Dom Morice (dans SPR)	Classé	Quimperlé
Maison sise au 7 rue Dom Morice (dans SPR)	Classé	Quimperlé
Maison du XVIème siècle, rue Dom Morice (dans SPR)	Classé	Quimperlé
Maison du XVIème siècle Place Saint-Michel, façades et toiture (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Maison (de l'hospice) adossée à la façade occidentale de l'église Notre-Dame de Saint-Michel, immeubles en bordure de la ruelle entourant son abside (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Maison (de l'hospice) adossée à la façade occidentale de l'église Notre-Dame de Saint-Michel, immeubles en bordure de la ruelle entourant son abside (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Maison (de l'hospice) adossée à la façade occidentale de l'église Notre-Dame de Saint-Michel, immeubles en bordure de la ruelle entourant son abside (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Ancien couvent des Ursulines : bâtiments conventuels du XVIIème siècle (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Façades et toitures, 8 rue Brémond d'ARS (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Façades et toitures, 10 rue Brémond d'ARS (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Façades et toitures, 12 rue Brémond d'ARS (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Façades et toitures, 8 rue Savary (dans SPR)	Inscrit	Quimperlé
Dolmen de Kerscao à Loyan (sur Riec-sur-Bélon)	Inscrit	Riec-sur-Bélon
Stèle protohistorique à Penlann	Inscrit	Riec-sur-Bélon
Allée couverte du Goulet Riec	Classé	Riec-sur-Bélon
Château de Bélon	Inscrit	Riec-sur-Bélon
Chapelle de Coadry	Inscrit	Scaër
Eglise de Tréméven (PPM approuvé le 26/06/2012)	Inscrit	Tréméven

3.3.2 Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les SPR ont pour objectifs de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique c'est-à-dire instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Trois communes bénéficient de cette forte protection :

- Quimperlé, le site couvre une grande partie du centre-ville ;
- Moëlan-sur-Mer et Clohars- Carnoët, ces 2 SPR protègent l'ensemble du front côtier et les centres-bourgs notamment.



Carte du patrimoine architectural (source Quimperlé Communauté et IGN)

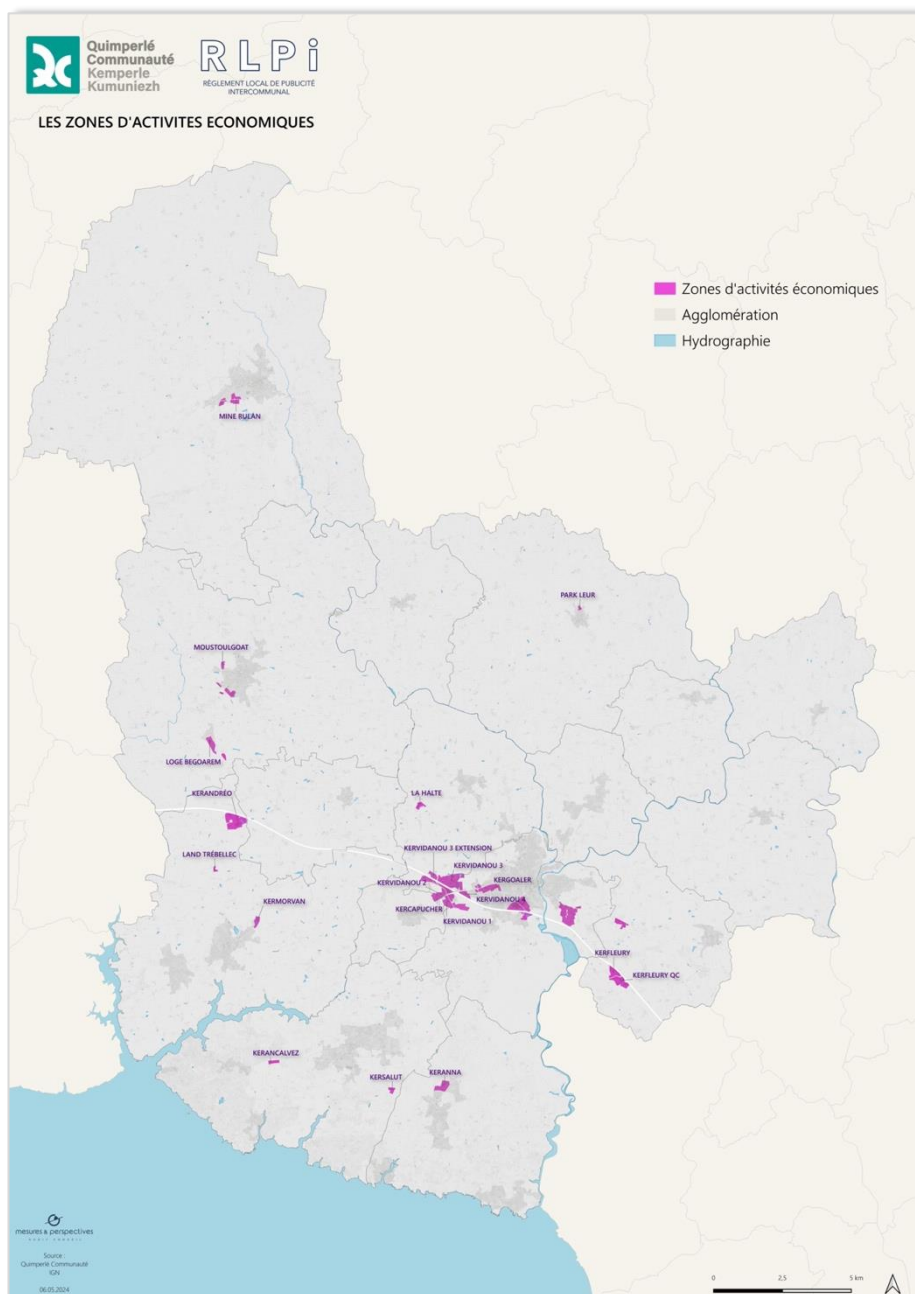
3.4 LES ZONES D'ACTIVITES

Quimperlé communauté dispose de 22 zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire. Les zones d'activités sont dans leur majorité des zones mixtes au sein desquelles coexistent des natures différentes d'activités. On note une forte présence de l'artisanat. Une bonne présence aussi de l'industrie, en particulier sur les ZAE à proximité de la RN 165. À contrario, il n'y a aucune zone purement tertiaire (bureaux).

Certaines ZAE ont fait l'objet d'une requalification, notamment la ZAE de Kervidanou, la ZAE de Keranna ou la ZAE de Kerancalvez.

Zone d'activité	Communes	Vocation / secteur d'activité dominant	Surface totale (ha)	Type de zone
La Madeleine	Mellac	Industrie	12,1	Site économique hors ZAE communautaire
La Madeleine QC	Mellac	Industrie	1,3	Site économique hors ZAE communautaire
Pont Glaeres	Bannalec	Industrie/Artisanat	1,1	Site économique hors ZAE communautaire
Loge Begoarem	Bannalec	Industrie	10,6	ZAE communautaire
Moustoulgoat	Bannalec	Commerce/Artisanat	3,0	ZAE communautaire
Kercapucher	Baye	Mixte	3,5	ZAE communautaire
Keranna	Clohars Carnoët	Industrie/Artisanat	13,3	ZAE communautaire
Kervidanou 2	Mellac	Mixte	12,5	ZAE communautaire
Kervidanou 3	Mellac	Commerce/Artisanat	36,3	ZAE communautaire
Kervidanou 3 Extension	Mellac	Industrie/Artisanat	5,6	ZAE communautaire
La Halte	Mellac	Industrie/Artisanat	5,0	ZAE communautaire
Kerancalvez	Moëlan sur Mer	Commerce/Artisanat	4,3	ZAE communautaire
Kersalut	Moëlan sur Mer	Artisanat	3,8	ZAE communautaire
Park Leur	Querrien	Artisanat	1,5	ZAE communautaire
Kergoaler	Quimperlé	Commerce	8,5	ZAE communautaire
Kervidanou 1	Quimperlé	Industrie/Artisanat	15,4	ZAE communautaire
Kervidanou 4	Quimperlé		6,3	ZAE communautaire
La Villeneuve Braouic	Quimperlé	Industrie/Artisanat	12,3	ZAE communautaire
La Villeneuve Braouic QC	Quimperlé	Ind/Artis/Commerce	21,9	ZAE communautaire
Kerfleury	Rédéné	Mixte	10,3	ZAE communautaire
Kerfleury QC	Rédéné	Industrie/Artisanat	15,7	ZAE communautaire
Kerandréo	Riec sur Bélon	Industrie/Artisanat	32,3	ZAE communautaire
Kermorvan	Riec sur Bélon		5,2	ZAE communautaire
Land Trébellec	Riec sur Bélon	Artisanat	2,0	ZAE communautaire
Mine Rulan	Scaër	Mixte	6,5	ZAE communautaire
		Total	250,3	
	Total	ZAE communautaires	235,80	

Les zones d'activités (source : PLUI Quimperlé communauté)



Carte des zones d'activités ou commerciales (source Quimperlé Communauté et IGN)

3.5 LE RESEAU VIAIRE

Quimperlé Communauté est un lieu de transit important, en raison des flux routiers (RN 165) et ferroviaires qui le traversent et qui sont globalement orientés est/ouest sur un axe Vannes/Lorient <=> Quimper/Brest.

Le réseau viaire interne à Quimperlé Communauté s'organise en étoile, ou plutôt en plusieurs étoiles, autour de Quimperlé, mais également autour de Scaër et de Bannalec.

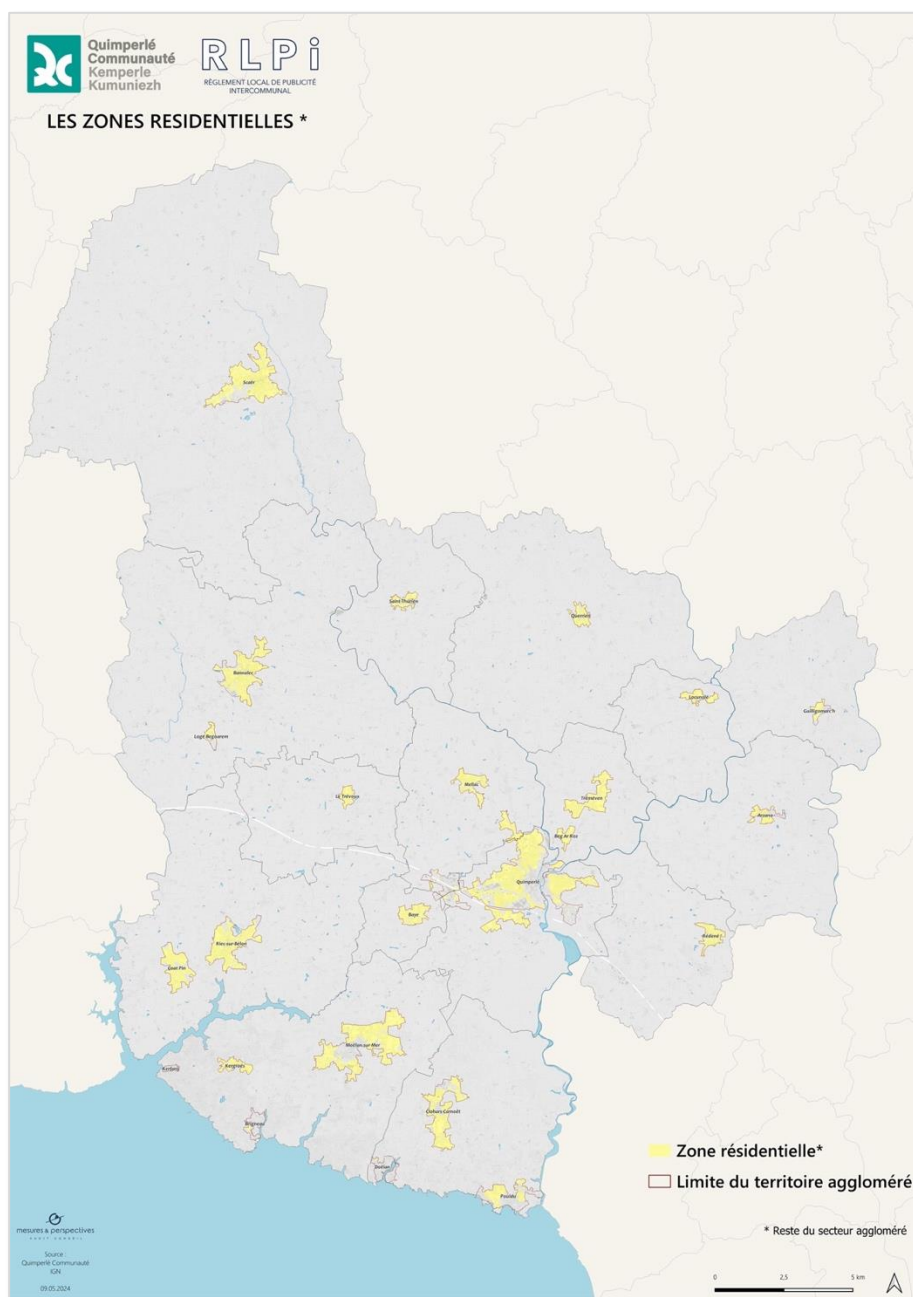
A cette distribution spécifique s'ajoute le réseau littoral, caractérisé par la faiblesse de ses liens est/ouest.



Carte du réseau viaire (source Quimperlé Communauté et IGN)

3.6 LES QUARTIERS RESIDENTIELS

La segmentation du territoire déclinée ci-dessus laisse place à de lieux qui ne répondent à aucune de leurs qualifications. Ces secteurs urbanisés comprenant du bâti individuel ou collectif sont regroupés sous cette dénomination de quartiers résidentiels.



Carte des secteurs résidentiels (source Quimperlé Communauté et IGN)

4 : LE DIAGNOSTIC

4.1 METHODE DE RECENSEMENT

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place. Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

4.1.1 Publicité

La totalité du territoire de Quimperlé Communauté a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de 1,5 m² ou plus, mobilier urbain publicitaire compris.

Une base de données SIG a été constituée à partir des relevés terrain, permettant d'établir la cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les items nécessaires à son analyse et son suivi :

- nature du dispositif ;
- adresse ;
- photo ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- légalité ou non vis-à-vis du RNP.

 07/02/2023			
Numéro du panneau :	2	Date de déclaration préalable :	
		Date d'installation :	
		Date de retrait :	
Adresse :	Kerandreau Loyan		
Code postal :	29340	Ville :	RIEC-SUR-BELON
Société :	PUB OCEANE		
Adresse locale de la société :			
Propriété :	Privée	Format :	1.5
Support :		Autre format :	0,00
Scellé :	Simple face	Mécanique du panneau :	Fixe
Pied :	Monopied	Eclairage :	Non
Mobilier Urbain :			
Autre mobilier :			
Légalité :	Non		
Illégalité RNP :	RNP : Interdiction hors agglomération Article L.581-7		
Illégalité RLP :			
Autre infraction :			
Commentaire :			
Code attribué par la société exploitante :			
Latitude :	47.8884543039222	Longitude :	-3.70076244857589
			
Date de création de la fiche panneau :	09/01/2023	Date de modification de la fiche panneau :	12/01/2023
Nombre de fiches : 1		1/1	

Exemple de fiche de recensement publicitaire

4.1.2 Enseignes

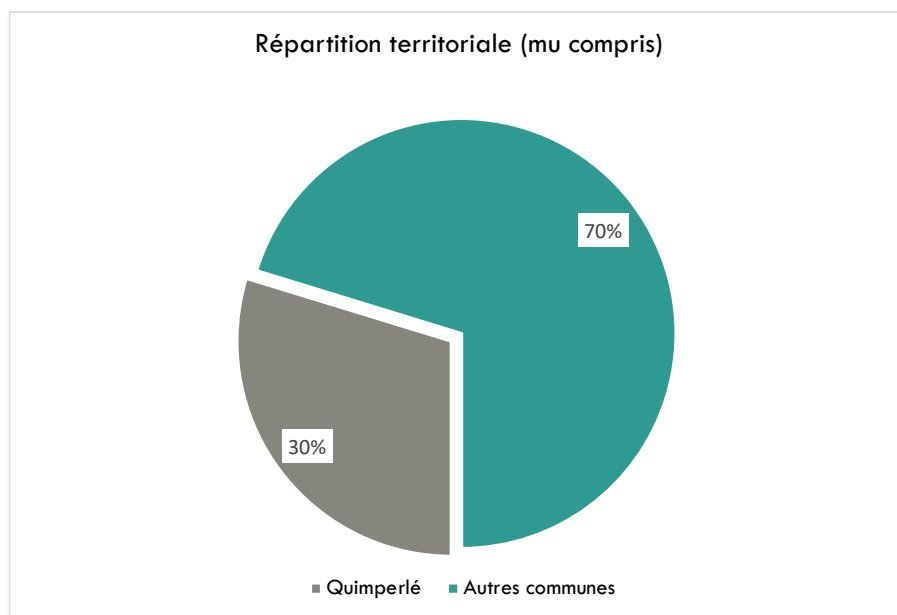
Un repérage détaillé qualitatif sur tout le territoire en matière d'enseignes est réalisé, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

4.2 LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITE

4.2.1 La publicité sur le territoire

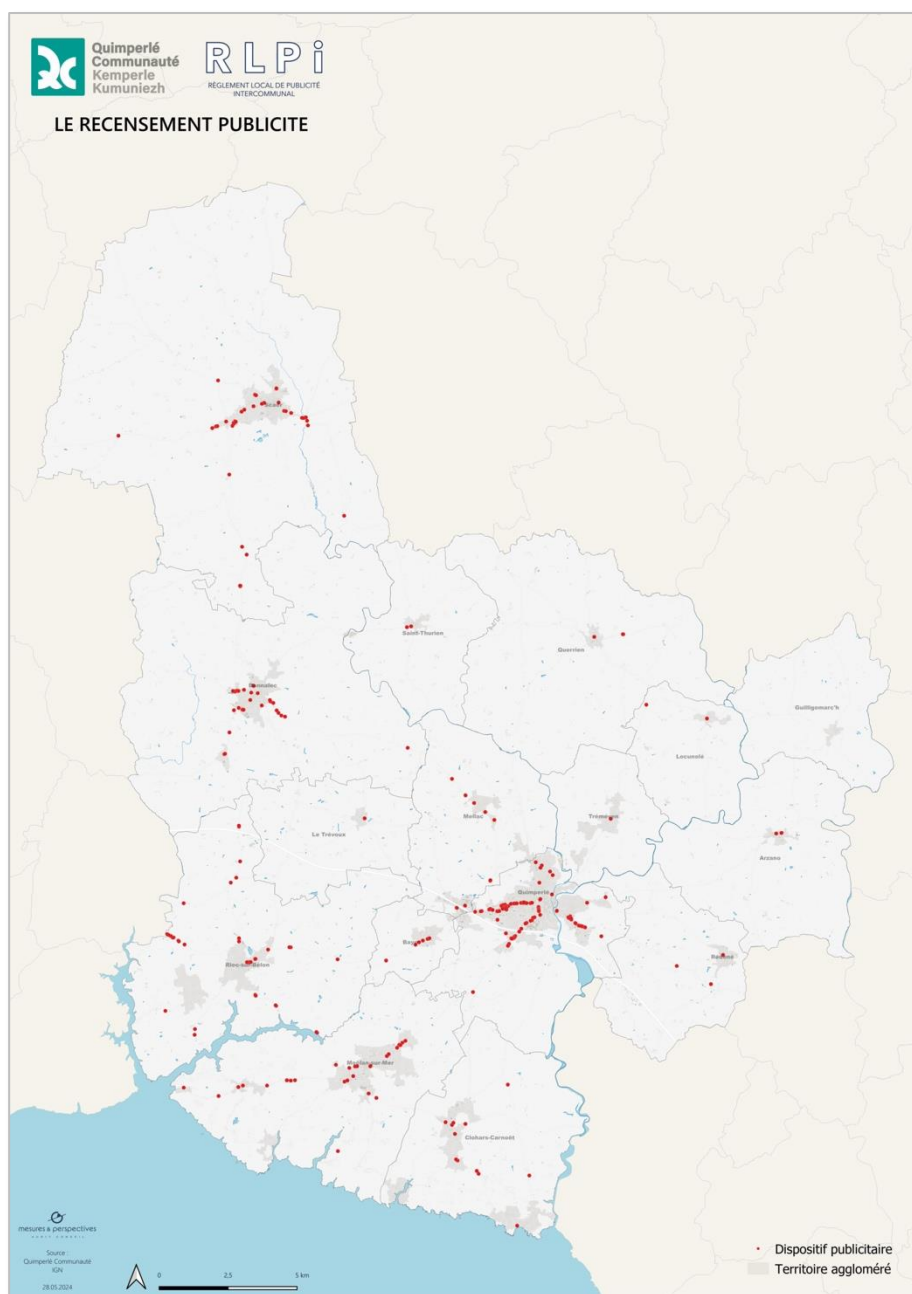
À Quimperlé Communauté, le nombre de dispositifs de surface supérieure à 1,5 m² relevé est de 286 répartis ainsi :

- 86 sur Quimperlé ;
- 200 sur les autres communes.



Hors mobilier urbain (12 dispositifs), on compte :

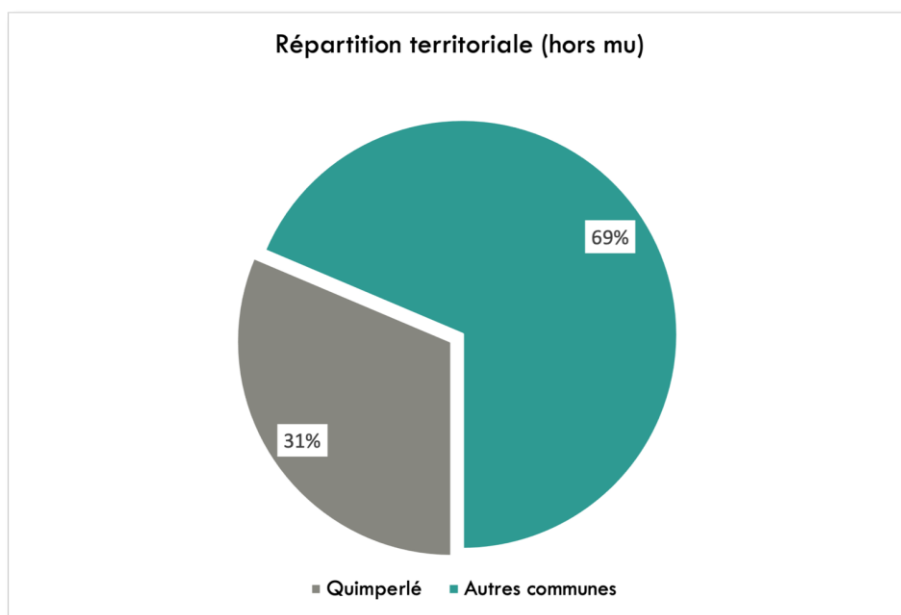
- 260 publicités sur propriétés privées ;
- 14 publicités sur domaine public.



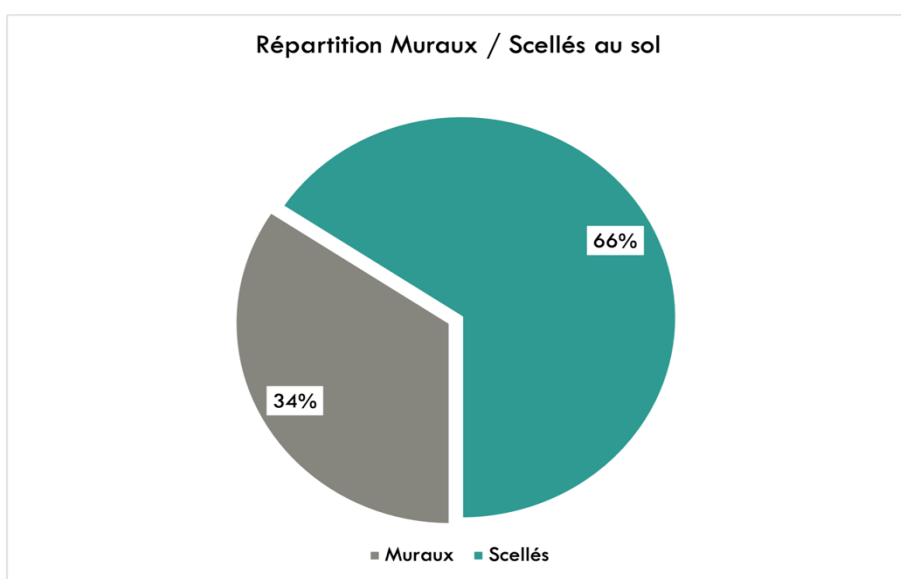
Carte des implantations publicitaires sur le territoire (source Quimperlé Communauté et IGN)

4.2.2 La publicité hors mobilier urbain

Les publicités recensées sur le territoire sont au nombre de 274 dont 86 à Quimperlé et 188 dans les autres communes.



La répartition par type de supports est la suivante :

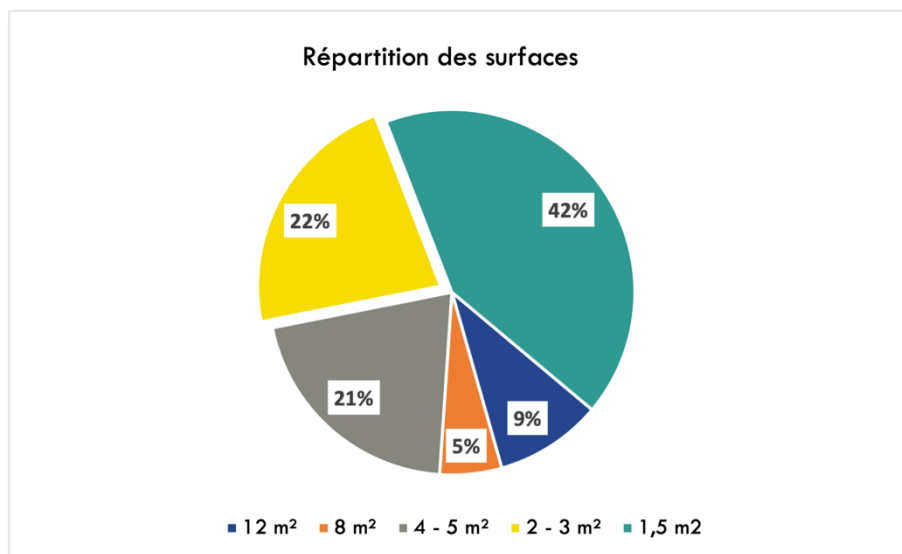


Dispositifs muraux

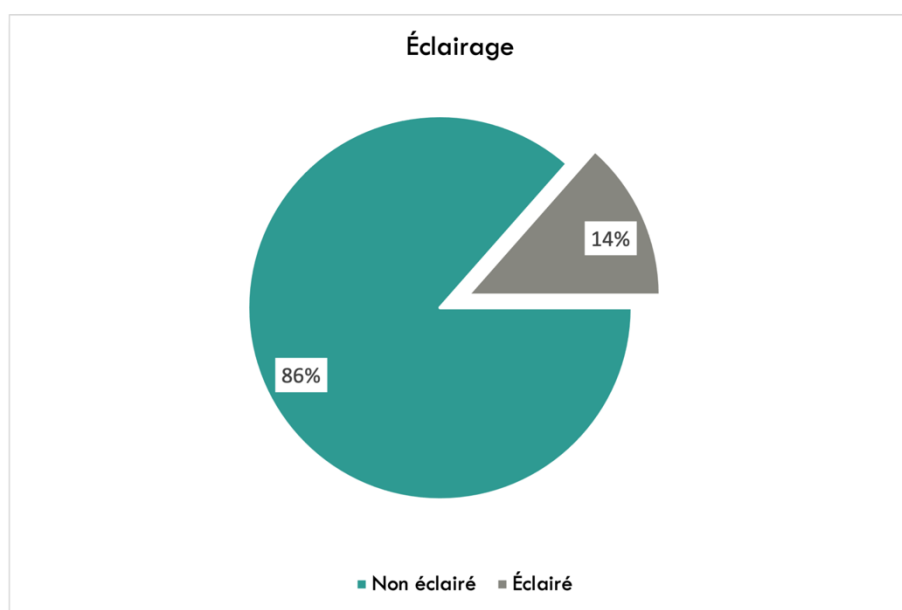


Dispositif scellé au sol

Les surfaces vont de 1,5 à 12 m², avec une majorité de petites surfaces de 1,5 et 2 m² pour 64 %.



16 dispositifs sont éclairés, et uniquement à Quimperlé. Aucun numérique n'est identifié à ce jour. L'éclairage de ces différents dispositifs peut, dans certaines situations, porter atteinte au cadre de vie et à l'environnement.





Dispositif éclairé

4.2.3 La publicité sur mobilier urbain

La part du mobilier urbain publicitaire est très faible puisqu'elle ne concerne que 12 mobiliers d'information de 2 m².

Ils sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m².



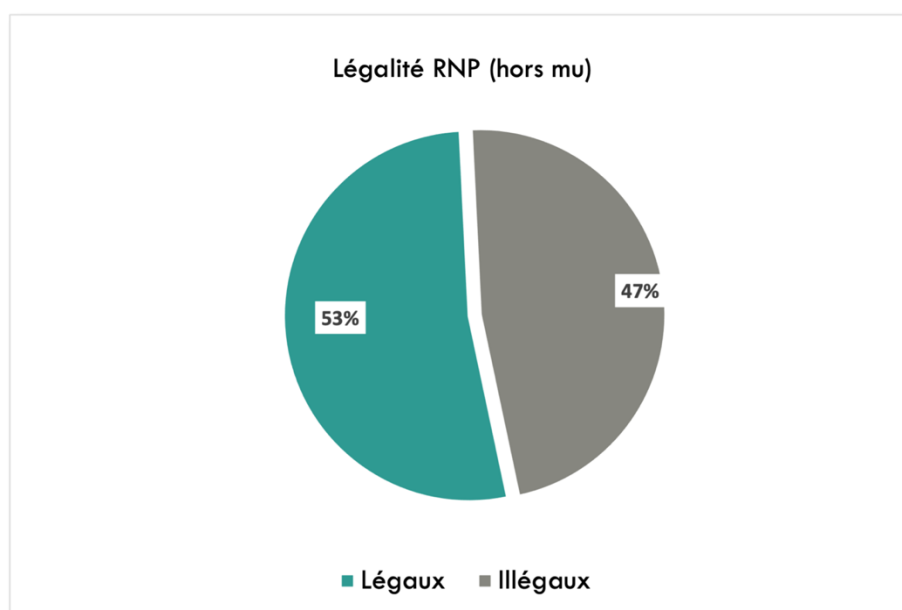
Mobilier d'information - Bannalec

4.3 L'ANALYSE REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIFS

4.3.1 Les illégalités sur le territoire

Les illégalités au regard du RNP notées sur le territoire sont au nombre de 132 dont :

- 130 hors mobilier urbain ;
- 2 sur mobilier urbain.

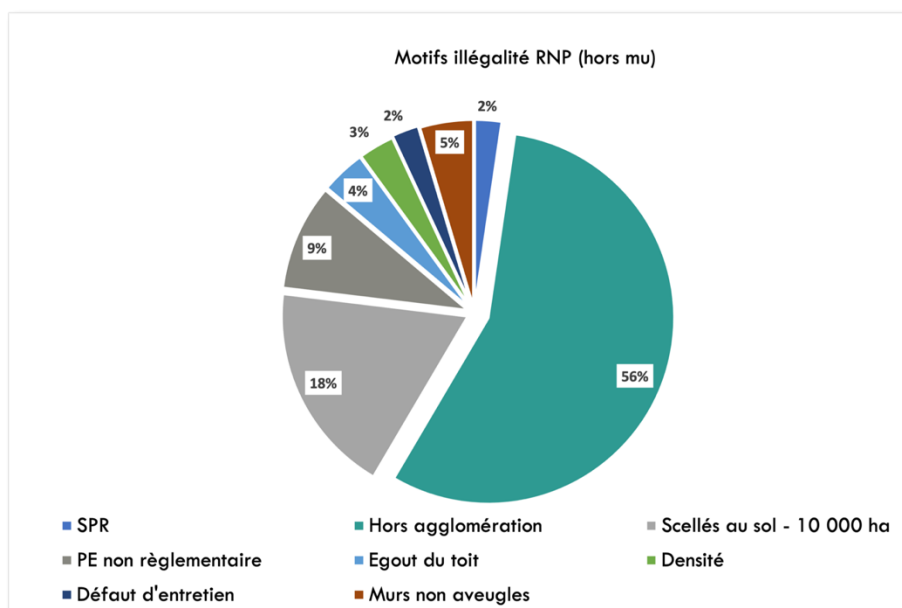


4.3.2 Les illégalités hors mobilier urbain

Seulement 5 illégalités sont relevées à Quimperlé.

Ce très faible taux résulte de l'application du RNP par la ville.

Les motifs des 130 illégalités sont les suivants :



Les 125 relevées dans les autres communes, sont majoritairement hors agglomération (56 %), scellées au sol dans une moins de 10 000 habitants (18 %) ou des préenseignes dont la forme n'est pas réglementaire (9 %).



Hors agglomération



Scellée dans une agglomération < à 10 000 habitants



Forme non réglementaire (2 pieds)



Défaut d'entretien



Mur non aveugle



Dépassement de la ligne d'égout du toit

4.3.3 Les illégalités du mobilier urbain

2 mobiliers urbains sont en infraction avec le RNP au motif d'être implantés dans le Site Patrimonial Remarquable de Moëlan-sur-Mer (1) et 1 à Bannalec dans un abord de Monument historique.



Moëlan-sur-Mer

4.3.4 Les illégalités des enseignes

En ce qui concerne les enseignes, 4 types d'illégalités plus récurrentes ont été observées. Les motifs sont :



Dépassement de la limite d'égout du toit



Surface $>$ à 6 m^2 (agglomération $<$ à 10 000 habitants)



Nombre d'enseigne scellée au sol de plus de 1 m^2 $>$ à 1



% de surface de façade non respecté

4.4 LES CONSTATS

4.4.1 Les publicités dans leur environnement

Patrimoine naturel

Les quelques publicités installées dans le patrimoine naturel sont toutes en infraction avec le RNP, car situées hors agglomération.

L'usage de la Signalisation d'Information Locale pourrait les remplacer et répondre aux besoins des acteurs économiques locaux.



Pont du Guilly - Riec-sur-Bélon

Patrimoine architectural

14 dispositifs sont situés dans les sites patrimoniaux de Clohars-Carnoët (1), Moëlan-sur-Mer (3) et Quimperlé (10). Ils sont en infraction car la publicité y est interdite, sauf à ce qu'un RLPi la réintroduise.



Clohars-Carnoët (SPR)



Moëlan-sur-Mer (SPR)

D'autres dispositifs sont présents dans le patrimoine architectural. La covisibilité n'étant pas établie avec le monument historique, ils sont légaux.



Bannalec

Zones d'activités ou commerciales

De façon assez surprenante, assez peu de panneaux sont installés dans les zones d'activités ou commerciales. Cela ne concerne que celles de Mellac et Quimperlé.

Deux formats sont repérés : 12 m² ou encore 2 m² sur le parking de Leclerc.



Kergoaler Quimperlé



Villeneuve Braouic - Quimperlé



Kervidanou 2 - Mellac

Réseau viaire

Le réseau viaire de Quimperlé communauté est le secteur supportant la majorité des panneaux. A l'extérieur des agglomérations, ils sont illégaux.

A l'intérieur des agglomérations, ils jalonnent les axes principaux, sans surcharge excessive. S'agissant des entrées de ville, leur présence est à encadrer. A Quimperlé, les surfaces sont majoritairement de 12 et 8 m².



Quimperlé



Quimperlé

Il faut souligner le nombre élevé de dispositifs doubles sur mur dans les petites communes.



Scaër



Bannalec



Baye

Zones résidentielles

Très peu de panneaux sont situés dans les zones résidentielles : Rue de Pont-Aven ou de Moëlan à Quimperlé ou axes secondaires dans les autres communes.

Les surfaces sont assez disparates. Quelques panneaux de surface 2 m² sont recensés, des 4 m² doubles sur mur et des formats supérieurs en petits nombres.



Scaër



Tréméven



Quimperlé



Quimperlé



4.4.2 Les enseignes dans leur environnement

Patrimoine naturel

Quelques établissements exercent leur activité dans ces zones. Les enseignes ne sont pas toujours légales, et de présentation assez disparates, mais elles doivent permettre au commerce de bien se signaler.



Enseignes murales - Site inscrit - Riec-sur-Bélon



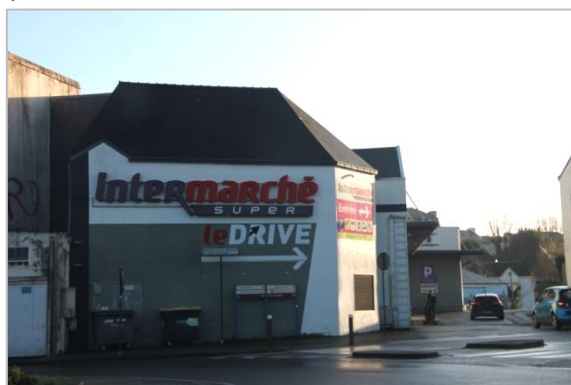
Enseignes murales. Celle à l'opposé du bâtiment dépasse du mur (illégal) - Site inscrit - Moëlan-sur-Mer

Patrimoine architectural

L'appréciation de la qualité d'une enseigne est liée pour partie aux matériaux (matières nobles, couleurs, typographie, graphismes...) et pour beaucoup à son intégration dans le bâti. Le respect du rythme des façades (vertical ou horizontal), des murs (enduit, pierres apparentes, bois...) est le gage d'une enseigne bien intégrée donc réussie. Quelques-unes nécessitent un aménagement.



Quimperlé



Quimperlé



Moëlan-sur-Mer



Clohars-Carnoët

Zones d'activités ou commerciales

Présentes dans plusieurs communes, les principales zones se sont développées à Mellac et Quimperlé.

Bon nombre d'entre elles sont légales. Les enseignes scellées au sol sont de formes très diverses. Une harmonisation de leur forme clarifierait le message et leur apporterait une meilleure lisibilité.

Sur toiture, très peu sont installées, mais illégales car leur structure est trop visible.

Une enseigne numérique est installée.



Loge Begoarem - Bannalec



Park Leur - Querrien



ZA Kerfleury - Rédéné



Mine Rulan - Scaër



Kervidanou 3 - Mellac





Kervidanou 2 - Mellac



Kergoaler - Quimperlé



Kergoaler - Quimperlé



Villeneuve Braouic - Quimperlé

Réseau viaire et zones résidentielles

De belles réalisations conformes au RNP sont constatées.



Saint-Thurien



Rédéne



Le Trévoux



Guilligomarc'h

Dans certains cas, le nombre d'enseignes perpendiculaires, en surnombre ou mal positionnées, ne mettent pas en valeur la façade commerciale.



Scaër



Quimperlé



Bannalec



Baye

5 : SYNTHESE DES ENJEUX

Le recueil de toutes les informations précédentes permet, en les synthétisant sur une seule et même carte, de visualiser les enjeux à prendre en compte pour construire le zonage et pour établir les règles du futur RLPi.

Le RLPi doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et rural, et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est définie et modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLPi doit ainsi trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qui le fréquentent. Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé pour Quimperlé Communauté :

- le patrimoine naturel

La majorité des espaces dans ce type de secteurs est en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'environnement.

Ces espaces de nature et paysagers, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés et pour les enseignes, de définir des règles pour le respect visuel des sites.

- le patrimoine architectural

Ces différents secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation spécifiquement adaptée.

Peu de dispositifs publicitaires y sont recensés.

Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP. Nombre d'entre elles s'intègrent bien à l'architecture.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée.

La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

- les zones d'activités économiques

La présence de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter leur impact et donner une meilleure lisibilité à ces zones à localisation très éparpillée.

La multiplicité de dispositifs sur une même unité foncière génère un impact visuel fort.

Les enseignes sur toiture sont rares sur le territoire mais souvent illégales.

Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires et de leur donner une forme menant à une harmonisation de présentation à Quimperlé Communauté.

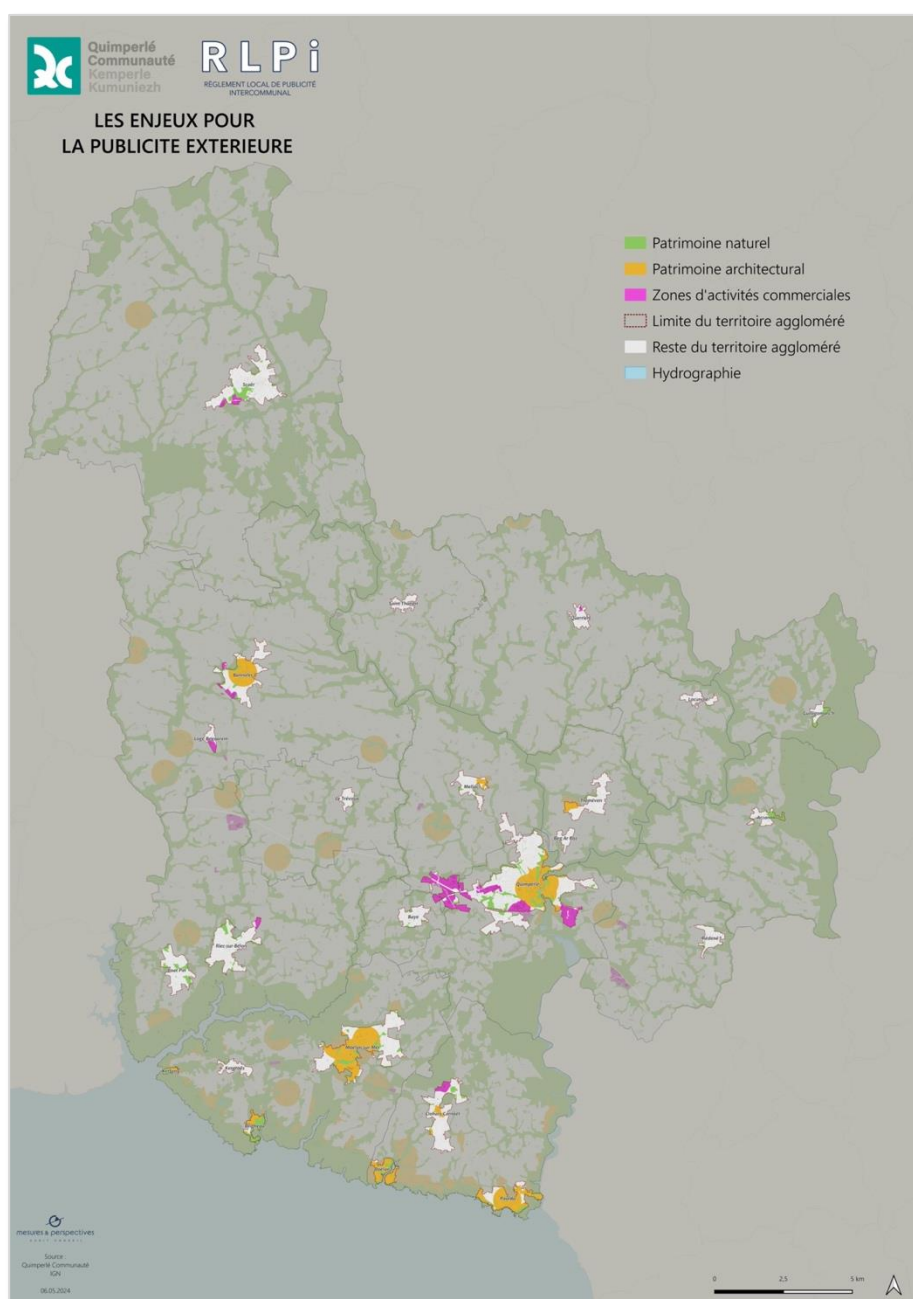
La luminosité des enseignes numériques peut générer de nuisances environnementales.

- le réseau viaire

Les axes structurants du réseau routier sont des lieux cibles pour les annonceurs. A l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies sont traitées en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative.

- les quartiers résidentiels

Admettre peu de présence publicitaire et de surface réduite ;
Laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.



Carte de synthèse des enjeux pour le RLPi (source Quimperlé Communauté et IGN)

6 : LES ORIENTATIONS

6.1 LES OBJECTIFS

Lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, mais également la prise en compte de ces objectifs ont permis d'établir des orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPi.

6.2 LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE

6.2.1 A l'échelle du territoire intercommunal

Limiter la densité :

Les règles du RNP ne limitent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent être renforcées.

Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés :

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers de l'espace public. Pour autant, ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La loi Climat et Résilience permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :

Ils sont fixés de 1 h à 6 h par le RNP. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

6.2.2 A l'échelle des communes hors Quimperlé

Au-delà des orientations applicables à tout le territoire, la protection du cadre de vie nécessite des prescriptions spécifiques.

6.2.3 A l'échelle de Quimperlé

Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être protégés.

Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels :

Les dispositifs de grands formats sont mal adaptés aux zones résidentielles. De plus, le trafic y est moindre que sur les grands axes.

Améliorer l'esthétique des dispositifs :

Le RNP n'impose pas de règles esthétiques aux dispositifs. Imposer une qualité de matériel.

Anticiper l'arrivée de publicité numérique :

La publicité numérique n'est pas présente sur le territoire. Cependant, elle n'est pas interdite ou réglementée. Un écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être autorisé partout (lieux, densité, surface...).

6.3 LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES

6.3.1 A l'échelle de tout le territoire

Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg :

Les enseignes ne doivent pas dénaturer les caractéristiques du bâti sur lequel elles sont inscrites. Lorsque leur nombre et leurs dimensions sont restreintes, lorsque leur disposition est soignée, les enseignes sur façade contribuent à la mise en valeur de l'architecture et des commerces.

Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires :

La prolifération des enseignes perpendiculaires sur une même façade commerciale nuit aux perspectives car elles sont souvent disposées de façon anarchique. De plus elles ont pour effet d'en perturber la lecture et la compréhension des messages.

Harmoniser le format des enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol sont souvent supportées par les mêmes matériels que les publicités. Il est difficile de les distinguer. Cette orientation vise à harmoniser les enseignes scellées au sol de plus d'1 m² sur tout le territoire en :

- limitant la surface à 6 m² sur tout le territoire ;
- exigeant un format de type totem (à minima hauteur = 2 x largeur) ;
- regroupant les enseignes sur un même dispositif si les établissements sont sur la même unité foncière.

Cette mesure facilite la lisibilité des messages et permet aux établissements d'être plus visibles.

Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Les enseignes numériques ont des conséquences importantes sur la pollution lumineuse nocturne. Bien que peu présentes sur le territoire, il est important de leur donner un cadre afin d'éviter une prolifération non souhaitée. Cette orientation vise à réglementer les enseignes numériques à l'intérieur et à l'extérieur des vitrines. La surface, le nombre et les lieux acceptant ce type d'enseignes peuvent être réglementés.

Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses :

Au même titre que pour la publicité, et pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne, il est possible d'étendre les horaires d'extinction. Une plage horaire d'extinction moins contraignante que celle de la publicité facilite la visibilité des établissements commerciaux.

7 : LA JUSTIFICATION DES CHOIX

Sur la base des objectifs définis par le conseil communautaire, au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, il a été établi un zonage unique pour la publicité et les enseignes (3 zones). Le règlement comporte deux parties, l'une consacrée à la publicité, l'autre aux enseignes. Chacune des zones a ses règles propres en lien avec les enjeux qui ont été mis en lumière dans les parties précédentes du rapport de présentation. Des règles communes à toutes les zones ont également été instituées.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLP, il n'est fait référence dans le corps du règlement qu'au terme « publicité ». Il regroupe publicités et préenseignes, étant précisé que les préenseignes dites dérogatoires sont soumises à des règles distinctes.

7.1 LE CHOIX DES ZONES

7.1.1 Le choix de la zone 1

Cette zone regroupe les secteurs les plus sensibles du territoire au regard de la protection du cadre de vie. Les deux catégories de patrimoine y sont regroupées. Sont ainsi visés les éléments naturels identifiés par le PLUi, les sites inscrits, les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques.

En agglomération, le diagnostic territorial a montré que le territoire était riche d'un patrimoine naturel et architectural. Quimperlé Communauté s'est engagée dans une démarche de protection renforcée de son patrimoine architectural et paysager. Le RLPi participe à cet engagement en accompagnant la préservation des lieux par des dispositions spécifiques à la publicité.

7.1.2 Le choix de la zone 2

Les zones d'activités et commerciales sont regroupées dans cette zone qui couvre 2 types d'agglomérations distinctes au regard du code de l'environnement : plus et moins de 10 000 habitants. Lieux privilégiés d'implantation de la publicité, ils suscitent l'intérêt des annonceurs. La vocation de cette zone fait de la publicité et des enseignes des éléments d'animation conduisant à ce qu'elles soient soumises à des prescriptions plus permissives qu'en zone 1 ou 3.

7.1.3 Le choix de la zone 3

Les quartiers résidentiels des communes sont les lieux caractérisés par de l'habitat pavillonnaire ou collectif. Les voies les parcourant supportent un trafic automobile varié et la publicité doit y avoir une place très réduite pour préserver le cadre de vie et d'en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.

7.2 Les règles applicables à la publicité

7.2.1 Les règles communes à toutes les zones

Dispositions générales

Au-delà des interdictions établies par la réglementation nationale, le RLPi ajoute d'autres prescriptions directement liées aux préoccupations de protection des paysages et du cadre de vie poursuivies par Quimperlé Communauté.

Implantation et aspect des dispositifs publicitaires scellés au sol (articles P.A)

Les règles visent à garantir la qualité esthétique de ces dispositifs publicitaires. De plus, pour éviter un effet de surplomb inesthétique, une hauteur de 6 mètres s'applique par rapport à la voie la plus proche.

Accessoires (article P.B)

Le RLPi permet les accessoires disgracieux de sécurité (passerelles, échelles) visibles des voies ouvertes à la circulation publique uniquement lors des interventions d'affichage ou de maintenance du panneau.

Préenseignes temporaires (article P.C)

Pour assurer une présentation homogène, en agglomération, elles sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à la publicité.

Publicité sur toiture (article P.D)

Elle ne pourrait être autorisée qu'à Quimperlé. En raison de l'impact visuel de ces dispositifs sur les perspectives environnantes et les paysages, il est décidé de les interdire.

Publicité sur bâche (article P.E)

L'absence des bâches publicitaires ou de chantier à Quimperlé induisent que cette nature de dispositif n'est pas considérée comme un enjeu majeur pour le territoire et il n'a pas à le devenir. Il est donc possible de le considérer comme un élément « étranger » au territoire qui ne répond pas à une demande locale. C'est pourquoi, le RLPi les interdit par précaution pour privilégier les dispositifs à taille humaine.

Extinction nocturne (article P.F)

Face au défi de l'urgence climatique, la maîtrise des consommations d'énergie est portée par toutes les composantes du territoire de Quimperlé Communauté et s'adresse à tous les consommateurs potentiels. A ce titre, quelle que soit la zone considérée, les dispositifs publicitaires lumineux doivent s'inscrire et retranscrire cette ambition. Afin d'assurer une plus grande tranquillité aux habitants de Quimperlé Communauté en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction très élargie des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, a été instituée. La plage horaire d'extinction est fixée de 21 h à 8 h.

Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs.

Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

7.2.2 Les règles en zone 1

Le choix des règles

La qualité des sites et lieux identifiés en zone 1 justifie des mesures de protection sévères. Elles expliquent que la publicité y soit interdite.

Trois exceptions toutefois :

- La première traite de la publicité de petit format à laquelle s'applique le RNP (article P.1.2). La jurisprudence ne permet pas de les réglementer.
- La seconde concerne la publicité sur palissade de chantier, qui ne peut être interdite (article L.581-14 du code de l'env.) Sa présence n'est néanmoins admise que dans la limite d'un dispositif par palissade et avec une surface limitée à 2 m² (article P.1.3).
- La troisième concerne la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines, qui ne peut pas être interdite, voit sa surface cumulée limitée à 0,50 m² (article P.1.4).

Pour prévenir d'éventuelles implantations futures, toute autre forme de publicité est interdite (article P.1.5).

7.2.3 Les règles en zone 2

Une règle de densité plus contraignante que celle du RNP évite la multiplicité des dispositifs sur une même unité foncière. Elle a pour effet de limiter très fortement l'installation de la publicité dans ces secteurs où elle doit cependant être maîtrisée (article P.2.2).

A Quimperlé, la surface de la publicité murale ou scellée au sol est limitée à 4,70 m² pour un traitement similaire à celle de la publicité murale admise dans les communes de moins de 10 000 habitants. Pour le même motif, la hauteur sur mur ne dépasse pas 6 mètres (article P.2.3 et P.2.5).

Les chevalets ou oriflammes encombrant souvent l'espace public au détriment de l'accessibilité. Interdits dans les communes autres que Quimperlé, une logique d'harmonisation conduit à les interdire à Quimperlé (article P.2.6).

Le mobilier urbain publicitaire est quasiment inexistant sur le territoire : 12 dispositifs implantés sur le territoire, aucun à Quimperlé. Bien que son installation soit liée à un contrat entre la collectivité et un titulaire, donc sous la responsabilité des élus, après consultation en conférence des maires, le peu d'intérêt des communes pour ce type de publicité conduit à son interdiction (article P.2.7).

La publicité numérique, procédé d'animation et de vie commerciale, est admise à Quimperlé. Cependant, sa technologie génère dans le paysage urbain un impact visuel très supérieur à celui de la publicité traditionnelle et peut porter atteinte à la qualité paysagère et à l'intérêt de l'environnement. Aucun dispositif de cette nature n'est recensé à ce jour à Quimperlé.

Afin de préserver cette situation, mais de permettre l'introduction raisonnée de ce mode de communication, elle fait l'objet de règles spécifiques en surface, en hauteur et en densité (article P.2.8).

A la publicité sur palissade de chantier (article P.2.9) ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (article P.2.10), s'appliquent les règles de la zone 1, suffisamment protectrices.

7.2.4 Les règles en zone 3

Le choix des règles

Les règles de la zone 2. sont contraignantes par rapport au RNP et s'adaptent à l'urbanisme de cette zone.

Deux des objectifs que s'est fixée Quimperlé Communauté portent sur la « valorisation du cadre de vie des habitants » et « la réglementation des nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques) ».

Le diagnostic a montré qu'à ce jour, aucune publicité numérique n'était présente à Quimperlé. Compte tenu de l'impact visuel fort de la publicité numérique, ce qui nuit à la qualité du cadre de vie, le parti pris a été de l'interdire.

7.3 LES ZONES ET LES REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

7.3.1 Les règles communes à toutes les zones

Enseignes sur les arbres (art. E.A)

À la différence de la publicité, le RNP n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes au même régime d'interdiction sur les arbres et les haies.

Insertion dans l'environnement (art. E.B)

Afin d'améliorer le niveau qualitatif des enseignes, le RLPi rappelle que les demandes d'autorisations ne seront acceptées que si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, leur bonne intégration dans l'environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général.

Suppression des enseignes (art. E.C)

La réglementation nationale impose que l'enseigne soit supprimée dans les trois mois de la cession de l'activité qu'elle signale. Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée et il est alors difficile pour l'autorité de police de retrouver l'occupant du local défaillant pour lui imposer cette obligation. Le règlement complète cette obligation en faisant également peser sur le propriétaire l'obligation de les faire supprimer.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. E.D)

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces mesures ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement. Un gabarit est imposé pour ces panneaux : une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem. Le format vise à une harmonisation de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Les établissements installés sur la même unité foncière doivent regrouper leur message sur un support unique pour éviter la multiplication des dispositifs.

Enseignes à faisceau de rayonnement laser (art. E.E)

Ces enseignes, dont les faisceaux très puissants sont dirigés vers le ciel, vont à l'encontre de la lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Elles sont donc interdites.

Horaires d'extinction (art. E.F)

Afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes distincte de celle fixée aux publicités. L'allongement de 3 heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux règles nationales préservera la quiétude des rues, l'animation des villes, tout en permettant de substantielles économies d'énergie. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime.

7.3.2 Les règles en zone 1

Le choix des règles

Comme en matière de publicité, la qualité des lieux inclus dans la zone 1 justifie que des mesures sévères d'implantation des enseignes y soient établies.

Les enseignes parallèles au mur qui les supporte font l'objet de mesures d'intégration visant à préserver la qualité architecturale des bâtiments sur lesquelles elles sont installées notamment en privilégiant le recours aux lettres découpées plus respectueuses de la modénature du bâtiment et les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre (un dispositif voire 2). Les modes d'éclairage sont précisés (article E.1.1).

En outre, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface limitée à 2 m². Lorsque ces dernières ont une surface inférieure à 1 m², générant une surcharge visuelle, elles sont interdites (article E.1.2 et E.1.3).

Les chevalets ou porte-menus ou oriflammes installés sur les terrasses concédées ou sur les unités foncières de commerces, soutiens actifs du commerce local, sont autorisés avec des dimensions évitant une trop grande emprise dans l'espace (article E.1.4).

C'est ainsi que les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits : enseignes sur toiture (article E.1.5) ou enseignes numériques (article E.1.6).

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ont la même surface cumulée que celle de la publicité, pour faciliter l'application du règlement (article E.1.7).

7.3.3 Les règles en zone 2

Le choix des règles

La vocation économique de ces secteurs justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues pour les autres zones. Le type d'urbanisme et les enjeux paysagers plus modestes permettent de reprendre quelques dispositions du RNP. Afin d'assurer la qualité et la cohérence de l'ensemble, le RLPi prévoit certaines dispositions complémentaires au RNP.

Les enseignes sur mur sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale car cette dernière est suffisamment adaptée aux caractéristiques des bâtiments qui les supportent. Les enseignes perpendiculaires peu visibles au regard du positionnement des bâtiments sur les unités foncières sont interdites (article E.2.1).

La surface des enseignes scellées au sol dépend du lieu (population) où elles sont implantées. Par exemple, dans les zones d'activités ou commerciales de Kervidanou couvrant à la fois Quimperlé et d'autres communes, les surfaces seraient différentes. Pour une présentation harmonieuse, la surface retenue sur tout le territoire est de 6 m² (article E.2.2).

Les enseignes de moins de 1 m², qui ne font pas l'objet de règle de densité dans le RNP, sont interdites car générant souvent une prolifération peu esthétique (article E.2.3).

Les chevalets ou porte-menus ou oriflammes installés sur les terrasses concédées ou sur les unités foncières de commerces, soutiens actifs du commerce local, sont autorisés avec des dimensions évitant une trop grande emprise dans l'espace (article E.2.4).

Il a été constaté que la plupart des enseignes sur toiture sont en infraction avec le RNP. Leur impact sur les perspectives étant très conséquent, elles sont interdites (article E.2.5).

Les enseignes numériques extérieures, par leur luminosité, sont créatrices de perturbation. Elles sont donc interdites (article E.2.6).

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ont une surface cumulée très contrainte (article E.2.7).

7.3.4 Les règles en zone 3 et hors agglomération

En dehors des lieux protégés identifiés en zone 1 et des zones d'activités en zone 2, le RLPi considère que le reste du territoire de Quimperlé Communauté qu'il soit en agglomération ou hors agglomération peut être soumis aux mêmes règles d'implantation des enseignes.

Le choix des règles

On retrouve dans cette zone les mêmes principes qui ont gouverné les règles applicables en zone 2 concernant les enseignes murales, sauf pour les enseignes perpendiculaires qui sont autorisées avec quelques prescriptions : densité, positionnement ; l'objectif, même si les immeubles recevant les enseignes ne présentent pas de qualités architecturales, d'assurer la meilleure intégration possible (article E.3.1).

S'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les règles de la zone 2 s'appliquent, permettant aux établissements commerciaux de se signaler correctement (article E.3.2 et E.3.3).

Les règles de la zone 2 sont reprises pour les autres enseignes, car adaptées à l'urbanisme de ces secteurs (articles E.3.4, E.3.5, E.3.6 et E.3.7).